

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 14 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT

1. — Questions au Gouvernement (p. 1712).

REQUÊTE EN REVISION PRÉSENTÉE PAR UN CONDAMNÉ (p. 1712).

MM. Forni, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

CRISE DE L'INDUSTRIE TEXTILE (p. 1713).

MM. Delelis, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

GRÈVE A L'USINE BEGHIN-SAY DE CORBEHEM (PAS-DE-CALAIS) (p. 1713).

MM. Delehedde, Michel Durafour, ministre du travail.

DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'AGENCE FRANCE-PRESSE (p. 1713).

MM. Fillioud, Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

MOUVEMENT DE PROTESTATION DANS LES UNIVERSITÉS (p. 1714).

M. Garcin, Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.

POTENTIEL INDUSTRIEL NATIONAL (p. 1714).

MM. Ralite, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

OPPORTUNITÉ D'UN DÉBAT DE POLITIQUE GÉNÉRALE (p. 1715).

MM. Ballanger, Chirac, Premier ministre

MENACE DE CHÔMAGE POUR 700 TRAVAILLEURS TOULONNAIS (p. 1716).

MM. Simon-Lorière, Bourges, ministre de la défense.

PRIME D'ÉQUIPEMENT HÔTELIER (p. 1716).

MM. Feit, Médecin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme.

DROIT AU TRAVAIL DANS LES UNIVERSITÉS (p. 1716).

M. Max Lejeune, Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.

CRISE LIBANAISE (p. 1717).

MM. Debré, Jean François-Poncet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

AMÉNAGEMENT DES MARGES DE PRODUCTION DANS LA CHAPELIERIE (p. 1718).

MM. Bonhomme, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

SITUATION DES RETRAITÉS MILITAIRES (p. 1718).

MM. Pierre Weber, Bourges, ministre de la défense.

INDÉMNISATION DU CHÔMAGE POUR CAUSE ÉCONOMIQUE (p. 1719).

MM. Beucler, Michel Durafour, ministre du travail.

MM. Macquet, le président.

(Suspension et reprise de la séance (p. 1719).

2. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1719).

Art. 43 (suite) (p. 1719).

L'amendement n° 40 de la commission de la production et des échanges et le sous-amendement n° 298 du Gouvernement sont réservés.

Amendement n° 130 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. Fanton, rapporteur pour avis des la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Galley, ministre de l'équipement. — Rejet.

Amendement n° 41 de la commission de la production: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 299 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 300 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 298 du Gouvernement (suite): MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 40. — Adoption du sous-amendement n° 298 qui devient amendement.

Adoption de l'article 43 modifié.

Art. 44. — Adoption (p. 1720).

Art. 34 (suite) (p. 1720).

M. le ministre.

Amendement n° 205 de M. de Poulpique: MM. de Poulpique, le rapporteur, Dubedout, Lauriol, Palewski. — Retrait.

Amendements n° 390 de la commission des lois, 30 de la commission de la production, avec les sous-amendements n° 215 et 216 de M. Dubedout, et amendement n° 4 de M. Olivier Guichard: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Dubedout, Olivier Guichard, Canacos, le ministre, Palewski. — Adoption par scrutin de l'amendement n° 390 corrigé. L'amendement n° 30, avec les sous-amendements n° 215 et 216, et les amendements n° 4 de M. Olivier Guichard, 60 de M. Dubedout et 123 de la commission des lois deviennent sans objet.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 45 (p. 1727).

M. Canacos.

Amendement n° 356 de M. Claudius-Petit et sous-amendement du Gouvernement: MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 245 rectifié de M. Claudius-Petit, avec le sous-amendement n° 374 de M. Besson, et amendements n° 233 de M. Denvers, 42 rectifié de la commission de la production, 191 du Gouvernement: MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre, Dubedout, Besson, Jans. — Retrait de l'amendement n° 233; rejet du sous-amendement n° 374; adoption de l'amendement n° 245 rectifié. Les amendements n° 42 rectifié et 191 n'ont plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 1733).

PRESIDENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

REQUÊTE EN REVISION PRÉSENTÉE PAR UN CONDAMNÉ

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le garde des sceaux, depuis 1970, un homme clame son innocence. Après qu'il eut été condamné en cour d'assises à quinze ans de réclusion criminelle, il s'est avéré que cette juridiction avait fondé son opinion sur un seul témoignage: celui de l'auteur du crime. Depuis, ce témoin essentiel a dit et redit que sa déposition lui avait

été dictée et qu'elle n'était pas conforme à la vérité. Une requête en revision a été présentée le 28 juillet 1975, réitérée en janvier 1976. Malgré les nombreuses démarches effectuées auprès de vous par des groupes ou des personnalités de tous bords, vous vous taisez. Parfois le Gouvernement en fait trop: il parle à tort et à travers. Souvent il se tait. Roland Agret en est à son trentième jour de grève de la faim. Celle-ci fait suite à de nombreuses autres manifestations de ce genre. Il est des silences, monsieur le garde des sceaux, qui sont quelquefois criminels. Qu'entendez-vous faire pour que le dossier de Roland Agret soit réexaminé et que, s'il y a lieu, l'innocence de cet homme soit établie? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Ce n'est pas la première mise au point que je ferai sur cette affaire. Contrairement à ce que prétend M. Forni, le Gouvernement n'est pas resté silencieux en l'occurrence.

Je rappellerai d'abord la procédure prévue par la loi en matière de revision. Cette procédure, fixée par l'article 622 du code de procédure pénale, permet de revenir sur une décision de justice ayant définitivement acquis l'autorité de la chose jugée, toutes les voies de recours étant épuisées. Elle suppose donc que soit établie une erreur de fait.

La loi a strictement limité l'admission du pourvoi en revision à quatre cas. Le quatrième de ces cas, qui est le plus souvent invoqué et qui l'a été notamment dans l'affaire Agret, est ainsi défini par le code de procédure pénale: « 4° Lorsque, après la condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné. » C'est ce qu'on appelle le fait nouveau.

Quelle est dans ce cas la procédure ?

Saisi d'une requête en revision, le garde des sceaux, après avoir fait procéder à toutes vérifications et recherches utiles, prend l'avis d'une commission composée de trois magistrats de la Cour de cassation, choisis annuellement en dehors de ceux appartenant à la chambre criminelle, et de trois directeurs du ministère de la justice.

M. Raymond Forni. Nous le savons bien !

M. le garde des sceaux. Il est bon de vous instruire, monsieur, car vous avez manifesté votre ignorance !

M. Raymond Forni. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. le garde des sceaux. Nous en viendrons aux faits ensuite !

Le ministre n'est pas lié par l'avis de cette commission et, s'il estime que la demande en revision paraît devoir être admise, il transmet le dossier de la procédure au procureur général près la Cour de cassation qui saisit alors la chambre criminelle.

Voilà le droit.

M. Raymond Forni. Nous le connaissons !

M. le garde des sceaux. Je répète que vous sembliez l'ignorer et qu'il était bon que je vous en informe !

M. Agret a été condamné le 28 février 1973 par la cour d'assises du Gard à quinze ans de réclusion criminelle pour complicité d'assassinat.

Ses co-accusés, auteurs principaux, Santelli et Ripper ont été condamnés respectivement à la peine de mort, commuée en réclusion à perpétuité, et à la réclusion criminelle à perpétuité.

Toutes les voies de recours étaient épuisées. Agret a cependant toujours protesté de son innocence. Il a formé dès le 3 mars 1973 — les dates que vous avez citées étaient aussi inexactes — une première requête en revision qui a été rejetée après examen le 4 juin 1973. Une deuxième requête, introduite le 23 novembre de la même année, a fait l'objet, après une minutieuse enquête, d'un nouveau rejet le 5 mai 1975. Nous en sommes aujourd'hui à une troisième requête formée le 20 janvier 1976 et fondée sur les déclarations d'un détenu, Bendjelloul, incarcéré à Marseille.

J'ai utilisé la procédure que j'ai rappelée. L'enquête judiciaire est en voie d'achèvement. En fonction des conclusions qui me seront fournies, je saisisrai la commission de magistrats composée comme je l'ai dit il y a quelques instants. C'est au vu de son avis que je serai en mesure de prendre une position. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Daniel Benoist. La justice est boiteuse !

CRISE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. L'industrie textile connaît la crise la plus grave de son existence, avec des fermetures d'entreprises ou des licenciements massifs.

Cette crise tient principalement d'abord aux importations excessives de textiles en provenance de pays à bas salaires, ensuite aux investissements réalisés dans ces pays par des industriels français avec les encouragements du Gouvernement — je rappelle à ce sujet les déclarations de M. Ségard — enfin aux importations sauvages à des prix anormaux avec la complicité des gouvernements de certains pays européens.

La disparition de secteurs de production textile apparaît inéluctable si l'on ne prend pas rapidement des dispositions particulièrement sévères sans lesquelles le chômage ira en s'accroissant. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer longuement, en particulier devant l'Assemblée, sur l'action menée par le Gouvernement en ce qui concerne les importations de textiles. Des visas techniques, des mesures de contrôle et de vérification des prix et des qualités ont été mises en œuvre par mes services. Naturellement, tout cela doit se faire dans le respect des conventions internationales.

Je vous rappelle que le solde de nos exportations par rapport à nos importations est positif à cet égard et que nous avons donc intérêt à développer nos échanges. Quoi qu'il en soit, nous avons réussi de la sorte à limiter ces importations dans une très large mesure.

Je précise, en outre, que les entreprises françaises retrouvent, à l'heure actuelle, une certaine compétitivité de prix qui laisse espérer que la situation se redressera très sensiblement dans les mois qui viennent. (Exclamations sur les bancs de l'opposition.)

GRÈVE A L'USINE BEGHIN-SAY DE CORBEHEM (PAS-DE-CALAIS)

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail. Depuis six semaines, les travailleurs de l'usine Beghin-Say de Corbehem, dans le Pas-de-Calais, sont en grève. Prenant prétexte de la crise qui sévit dans le secteur du papier-carton et s'appuyant sur le fait que l'activité de l'entreprise a atteint, en 1975, 75 p. 100 de sa capacité, la direction a prévu la mise en place d'une série de mesures : mutations avec déqualification, licenciements, cinquante et une suppressions de postes envisagées. Ces mesures conduiront à une détérioration des conditions de travail déjà pénibles. La direction a attendu cinq semaines pour engager la négociation mais elle maintient au préalable l'application de son plan de restructuration.

Je demande à M. le ministre du travail, d'une part, quelle appréciation il porte sur la situation réelle de l'entreprise et, d'autre part, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour hâter la solution de ce conflit qui pénalise 2 000 familles de travailleurs dans un secteur où les problèmes de l'emploi se posent d'une manière aiguë. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le député, la société Beghin-Say occupe effectivement à Corbehem 2 500 salariés dans sa papeterie. Le personnel a été avisé le 14 janvier dernier d'une baisse des commandes et d'éventuels licen-

ciements. Les 19 et 25 février, le comité d'entreprise a été saisi de certaines propositions. En même temps d'ailleurs, étaient discutés des relèvements de salaire et des modifications dans le versement de primes qui apportaient au personnel des avantages jugés par lui insuffisants. D'où un conflit qui, après des arrêts de travail répétés, s'est traduit par une occupation des locaux depuis le 2 mars 1976.

Des violences ont eu lieu à l'égard du personnel d'encaissement. J'ai demandé à mes services de procéder à une enquête, comme je le fais toutes les fois que des violences sont exercées à l'égard de qui que ce soit. Une ordonnance des référés ordonnant l'évacuation de l'usine n'a pas été exécutée, les grévistes ayant d'eux-mêmes suspendu l'occupation.

Pendant ce temps — et j'en arrive au problème qui vous préoccupe plus particulièrement, monsieur le député — le directeur départemental du travail s'est efforcé de rapprocher les parties en vue d'une négociation.

Ces contacts se sont poursuivis au sein de la commission départementale de conciliation, le 22 mars. Mais aucun accord n'en est résulté.

De nouvelles négociations ont été ouvertes le 9 avril dans un climat dont on m'a confirmé, il y a quelques heures, qu'il était plus détendu. Certes, aucune issue n'a encore été trouvée mais j'ai bon espoir qu'on pourra aboutir rapidement. Je tiens d'ailleurs, en cette occasion, à souligner le rôle positif de mes services dans la recherche d'une solution à ce conflit difficile, mais dont tout laisse croire maintenant, monsieur le député, qu'il touche à sa fin. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. André Delelis. Il n'y a pas eu de violences ? Renseignez-vous !

DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'AGENCE FRANCE-PRESSE

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Un directeur général adjoint a été nommé hier à l'agence France-Presse.

La personnalité désignée à ce nouveau poste par le conseil d'administration, malgré l'opposition des représentants du personnel, met en cause l'indépendance de l'agence. Il s'agit en effet d'un administrateur civil, alors que selon une tradition constante les tâches de direction de l'A.F.P. étaient confiées jusqu'ici, non à un fonctionnaire mais à un professionnel de l'information.

M. Pigeat, le nouveau directeur général adjoint, après avoir occupé divers postes dans les cabinets ministériels, a succédé à M. Denis Baudouin à la Délégation générale à l'information. Or, si cette officine a changé de nom, elle n'en reste pas moins l'organe de la propagande gouvernementale. (Protestations sur les bancs de la majorité.)

Cette nomination légitime donc la crainte que ne s'exercent des pressions politiques sur cette agence, source principale d'information de la presse française. Elle risque en outre de porter atteinte au rayonnement international de l'A.F.P. et à son crédit auprès de ses clients étrangers.

Je vous demande, monsieur le Premier ministre, ce que vous comptez faire pour éviter ces inconvénients. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Dois-je vous rappeler, monsieur Fillioud, que la loi du 19 janvier 1957 portant statut de l'A.F.P., stipule que la désignation des directeurs doit être faite par le conseil d'administration, sur proposition de son président ?

Dois-je aussi vous remettre en mémoire, monsieur Fillioud, que le législateur a voulu que les représentants de l'Etat soient minoritaires — et même largement minoritaires — au sein du conseil d'administration de l'agence France-Presse ?

Votre question, monsieur Fillioud, ne relève donc en rien de la compétence du Gouvernement qui n'a pris aucune initiative et qui n'a aucun avis à émettre en la matière. (Protestations sur les bancs de l'opposition.)

Toutefois, laissez-moi vous dire, à titre tout à fait personnel, qu'il aurait paru illogique que le président du conseil d'administration proposât un nom parfaitement inconnu dans les milieux de l'information, ce qui, d'ailleurs, nous aurait valu vos critiques.

En conclusion, monsieur Fillioud, ce qui me paraît anormal, et que je déplore, c'est que les partis politiques aient cherché à faire pression sur le conseil d'administration de l'A.F.P. et ainsi tenté de porter atteinte à l'indépendance de cette agence. (*Mouvements divers sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Fort heureusement, monsieur Fillioud, les représentants de la presse, au sein du conseil d'administration ont, par un vote unanime, démontré leur indépendance et je m'en réjouis. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

MOUVEMENT DE PROTESTATION DANS LES UNIVERSITÉS

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Depuis plusieurs semaines se développe un important mouvement de lutte dans les universités françaises. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Dès le 18 mars, notre groupe parlementaire s'en est fait l'écho auprès du nouveau secrétaire d'Etat, indiquant qu'il soutenait ce mouvement.

Nous sommes le 14 avril et Mme le secrétaire d'Etat aux universités n'a toujours pas répondu à notre demande d'audience, pas plus, d'ailleurs, qu'elle n'a reçu les organisations vraiment représentatives de l'Université. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

Ainsi, madame le secrétaire d'Etat, vous préférez multiplier les déclarations où, selon les jours, vous méprisez les étudiants qui s'inquiètent du chômage, de la déqualification et de l'incertitude du lendemain quand vous n'attaquez pas les enseignants qui réclament des innovations et exigent des crédits.

M. René Feït. Ils sont contre les réformes !

M. Edmond Garcin. Enfin, par le biais de la réforme de l'enseignement supérieur, M. le Président de la République, par secrétaire d'Etat interposé (*Exclamations sur divers bancs de la majorité.*) veut réduire la formation des étudiants aux exigences à court terme du patronat, alors qu'il s'agit de rénover l'Université d'établir un lien moderne et démocratique entre cette dernière et l'appareil de production ; il veut y accroître la ségrégation et la sélection, alors qu'il s'agit de donner au pays une quantité et une qualité d'hommes sans commune mesure avec celles que l'on pouvait attendre dans le passé.

En fait, votre pouvoir, qui sacrifie l'intérêt national dans la production (*Exclamations sur les bancs de la majorité*) est en train de faire de même au sein de l'Université. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Ce sont les luttes qui expriment l'intérêt national, tandis que votre politique lui tourne le dos.

M. René Feït. La question !

M. Edmond Garcin. Hier soir, l'ampleur du mouvement étudiant a conduit Mme le secrétaire d'Etat, tout en réaffirmant son allégeance au projet de réforme...

MM. René Feït et Jean Bonhomme. La question !

M. Edmond Garcin. ... à faire certaines déclarations, parfois contradictoires ou animées par un esprit de manœuvre.

Or, madame le secrétaire d'Etat, la concertation ne saurait être un « sentiment de concertation ».

Le groupe parlementaire communiste qui, à dix-sept heures trente, va tenir dans cette enceinte une conférence de presse sur l'enseignement supérieur...

M. Jacques Cressard. C'est de la publicité !

M. Edmond Garcin. ... le groupe communiste, dis-je, exige (*Protestations sur les bancs de la majorité.*) qu'un débat s'instaure dans les meilleurs délais à l'Assemblée nationale sur l'Université française et que s'engage immédiatement une négociation avec les organisations vraiment représentatives de l'Université.

Vous devez, madame le secrétaire d'Etat, répondre à ces questions qui, par-delà les étudiants et les universitaires, intéressent l'ensemble du pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir s'était préoccupé, avant ma nomination, du devenir des étudiants. C'est ainsi qu'il a veillé à l'application d'une loi qui a été votée par le Parlement en 1968, sans aucune opposition. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

L'arrêté du 16 janvier relatif au second cycle des enseignements supérieurs a été préparé pendant des années grâce à une large concertation avec toutes les instances reconnues par cette loi et avec les syndicats des enseignants et des étudiants.

M. Louis Mexandeau. Ces instances ont toutes voté contre !

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je ne vous ai jamais interrompu, j'ai écouté M. Garcin jusqu'au bout, je vous prie de ne pas m'interrompre. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

L'arrêté relatif à la réforme du second cycle, paru au *Journal officiel* du 20 janvier 1976, après ceux concernant les premier et troisième cycles, a reçu l'avis favorable du conseil national des enseignements supérieurs et de la recherche.

En conséquence, je le considère comme une base de départ pour toute la concertation sur sa mise en œuvre. Je ne reviendrai donc pas sur ce point.

Alors que le Gouvernement s'intéresse à l'avenir des étudiants, il est regrettable que certains groupes minoritaires cherchent à bloquer la discussion et à semer le désordre dans les universités. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Ce qui s'est passé à Amiens samedi dernier a montré toutefois que ces groupes se débordent les uns les autres et qu'aucun n'a réussi à prendre la tête du mouvement.

Depuis lundi, une majorité se dessine qui s'emploie à remettre les étudiants sur la voie de leurs études afin qu'ils puissent terminer l'année universitaire en obtenant les diplômes nationaux avec toutes les conditions de garantie de niveau.

La concertation, monsieur Garcin, a toujours été ouverte et vous me permettez de regretter que la vedette que vous avez propulsée dans cette affaire ait déclaré que je n'étais pas un interlocuteur valable. Moi, je n'ai jamais estimé qu'elle n'était pas un interlocuteur valable. J'ai d'ailleurs beaucoup d'autres interlocuteurs qui représentent la majorité des enseignants et des étudiants et c'est avec eux — et avec votre représentant, s'il le souhaite — que nous aboutirons à un accord qui permettra de respecter l'échéance et d'ouvrir enfin ces formations dont les étudiants ont bien besoin pour déboucher sur le premier emploi. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

POTENTIEL INDUSTRIEL NATIONAL

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Monsieur le ministre de l'industrie, en connivence toujours plus étroite avec le grand patronat (*Rires sur les bancs de la majorité*), vous élargissez sans cesse votre politique antisociale et antidémocratique dans les entreprises. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Il est donc naturel que des usines montent un mouvement que les déclarations « protège-patron » du Président de la République ne parviendront pas à exorciser.

Car les travailleurs manuels et intellectuels des entreprises françaises traitent celles-ci en héritiers. A travers leurs revendications et leurs luttes, c'est notamment la grande question de l'intérêt national qu'ils posent. C'est même de cette façon que la classe ouvrière affirme son rôle d'avenir.

De l'énergie au nucléaire, de l'aéronautique à l'informatique, du téléphone à la sidérurgie et à la machine-outil — pour prendre quelques exemples — partout, ouvriers, techniciens, employés, cadres, ingénieurs et chercheurs avaient élaboré des techniques de pointe.

Or, depuis deux ans, ces secteurs, vous les avez cédés, vendus, abandonnés aux trusts américains et ouest-allemands. (*Protestations sur plusieurs bancs de la majorité. — Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

Ce sont des pans gigantesques de notre appareil productif que vous considérez maintenant comme des canards boiteux. C'est la France que vous traitez comme telle.

Il faut désormais entendre ce qui vient des travailleurs comme une revendication porteuse de l'intérêt national. Or, non seulement vous l'ignorez, mais encore vous ne favorisez pas les négociations.

Pratique antidémocratique ? C'est l'évidence. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

Plusieurs députés de la majorité. Quelle est la question ?

M. Jack Ralite. Mais aussi, crainte de vous confronter, dans ces négociations, en compagnie du patronat, avec ces hommes d'Etat que sont désormais les représentants des travailleurs. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Le préposé à l'affichage qui prétend revaloriser le travail manuel sans augmentations de salaires a écrit que nous faisons du « socialisme de Parkinson », autrement dit du socialisme étouffe-production.

Monsieur le ministre, êtes-vous si certain, autrement que dans votre propagande, que le coupe-circuit de notre économie nationale soit de notre côté, du côté ouvrier, du côté du Programme commun, du côté du socialisme aux couleurs de la France ? (*Interruptions sur les bancs de la majorité. — Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

Ma question est la suivante. (*Exclamations sur divers bancs de la majorité.*)

Allez-vous enfin négocier ? Allez-vous intervenir pour qu'il y ait négociation partout avec les organisations représentatives des travailleurs ? Dites-nous aussi si vous allez continuer, vous appuyant sur votre système, à préparer pour notre pays des lendemains de sous-traitance.

Il est urgent que cesse d'être mis à mal, par vous, l'héritage que constitue notre nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Faut-il que vous manquez d'arguments, monsieur le député, pour essayer de présenter aux Français la politique de développement industriel et d'indépendance nationale qui est menée par le Gouvernement pour le contraire de ce qu'elle est ! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

Ou bien vous figurez-vous qu'en répétant des contre-vérités aux Français, ceux-ci vont finir par vous croire ? (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Guy Ducloné. Et la C. I. I. ?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Ce que les Français doivent savoir, c'est que le Gouvernement mène une politique de développement industriel et d'indépendance nationale. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

Considérez le regroupement qui s'est opéré dans l'industrie automobile française pour surmonter nos difficultés ! Considérez le rachat, par des intérêts français, de la majorité des actions des sociétés de grande informatique qui étaient passées sous contrôle américain ! Considérez, dans le secteur nucléaire, le rachat par un organisme national français des deux tiers des parts jusqu'ici détenues par des Américains ! Considérez les crédits qui ont été mis en œuvre par le Gouvernement français pour sauver les entreprises en difficulté, situation que connaissent d'ailleurs de nombreuses autres entreprises dans bien d'autres pays dans le monde !

M. Guy Ducloné. Et le milliard de Citroën ?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. L'action que mène le Gouvernement se traduit par une restructuration de l'industrie française et par le développement de ses capacités.

Malgré tout ce que vous pourrez dire, il y a quelque chose que les Français devront retenir — et nous veillerons à ce qu'ils le retiennent : c'est que tout cela se sera accompli grâce à la majorité et contre vous. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*) Car vous n'avez jamais, à aucun moment, accepté de voter les crédits nécessaires au développement de l'industrie française ou au rachat des secteurs de cette industrie passés sous contrôle étranger. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

OPPORTUNITÉ D'UN DÉBAT DE POLITIQUE GÉNÉRALE

M. le président. La parole est à M. Ballanger. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. Robert Ballanger. Monsieur le Premier ministre, à la réunion de la conférence des présidents, hier soir, vous avez à nouveau refusé le débat de politique générale réclamé depuis le début de la session par le groupe parlementaire communiste et souhaité également par un nombre important de parlementaires.

Pour vous opposer à ce débat, vous avez employé un argument vraiment dérisoire : « Ce serait un débat bâclé, improvisé » ce sont vos propres termes.

Dans cette enceinte les membres de l'opposition — c'est leur vocation — sont, à tout moment, prêts pour ce débat de politique générale. Ils y feront le procès de votre politique et y diront ce qu'il faudrait faire pour sortir la France de l'ornière où vous l'avez plongée. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

Le Gouvernement devrait, me semble-t-il, être prêt, lui aussi, à répondre de sa politique et de ses responsabilités.

Votre refus d'ouvrir ce débat que je réclame à nouveau aujourd'hui constitue un aveu ! Les questions posées tout à l'heure par mes camarades, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées, montrent pourtant l'urgence d'un tel débat.

Le problème de l'emploi est posé dans toute son ampleur : plus d'un million de travailleurs...

Un député de l'U. D. R. Un million et demi ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Robert Ballanger. Vous avez raison ! Plus d'un million et demi de travailleurs sont sans emploi et l'angoisse atteint les familles.

Cela vous fait rire, messieurs de la majorité. En fait, ce rire nerveux témoigne de votre inquiétude depuis que vous êtes devenus la minorité présidentielle ! (*Protestations sur les bancs de la majorité. — Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

Plus d'un million de chômeurs, l'angoisse qui étreint les familles. Les grandes industries nationales bradées les une après les autres, quoi qu'en dise M. d'Ornano : les aciers spéciaux, l'aéronautique, la C. I. I. et j'en passe. Vous portez là une immense responsabilité. Le mécontentement se développe partout.

M. Jacques Marette. Déposez une motion de censure !

M. Robert Ballanger. L'inflation ne cesse d'aggraver les conditions de vie des ménages. Les expulsions, les saisies se multiplient. La misère s'installe dans les foyers des travailleurs. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

Oui, il est grand temps de changer de politique. Il est grand temps, en tout cas, qu'un grand débat s'ouvre à l'Assemblée nationale où s'affronteront les thèses en présence.

Ce débat, nous ne voulons pas le passionner. Nous, nous sommes tranquilles et sûrs de notre force. Nous vous laissons la passion, l'inquiétude et l'angoisse. Nous, nous avons l'espoir, nous avons la certitude de la victoire pour demain. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Dans ces conditions, je vous demande à nouveau, monsieur le Premier ministre, d'organiser ce débat large et clair qui permettra à l'opposition, au groupe parlementaire communiste, de proposer les mesures nécessaires pour sortir la France de l'impasse, la délivrer de la misère et la faire avancer vers la démocratie et le progrès. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur Ballanger, vous demandez un débat de politique générale. J'ai déjà eu l'occasion de vous répondre hier, mais je le fais volontiers devant l'Assemblée tout entière.

En effet, je pense — avec vous, je suppose, et probablement avec tous les membres de cette assemblée — que le Parlement est l'endroit privilégié dans lequel doit s'établir le débat politique.

M. Guy Ducoloné. Eh bien ! alors ?

M. le Premier ministre. Je pense, pour ma part, que le dialogue politique pourrait également s'établir autrement, et ce n'est la faute ni de la majorité, ni du Gouvernement, ni du Président de la République si, hélas ! votre conception de la démocratie ne vous permet pas d'accepter le dialogue normal entre l'opposition et la majorité, que l'on connaît dans toutes les grandes démocraties. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. Marcel Rigout. C'est creux !

M. le Premier ministre. Mais, pour en revenir au Parlement, j'indique tout de suite que le Gouvernement a bien l'intention de donner au Parlement la possibilité et la capacité d'engager de véritables débats politiques sur tous les grands problèmes qui se posent et auxquels la nation est confrontée, cela afin que chacun puisse très clairement s'exprimer et faire part de ses suggestions, voire de ses critiques.

C'est dans cet esprit que, sans improviser un débat, sans vouloir tout traiter dans un temps limité, sans vouloir donner simplement à quelques porte-parole la possibilité de s'exprimer, le Gouvernement a décidé, répondant par là, d'ailleurs, à un vœu clairement exprimé par l'ensemble des présidents de groupe au cours de précédentes réunions, d'organiser six débats — et non pas un seul — dont chacun sera un débat politique : le premier sur les questions agricoles ; le deuxième sur la politique étrangère ; le troisième sur l'ensemble des problèmes industriels, à travers la réforme de l'entreprise ; le quatrième sur la politique de défense ; le cinquième sur la sécurité sociale et tous les problèmes qui s'y rattachent, notamment au regard de la démographie, de la santé des Français, etc. ; enfin le dernier, sur l'ensemble des problèmes économiques et sociaux du vote du VII^e Plan, c'est-à-dire au moment où il faudra insérer les problèmes de la conjoncture auxquels nous serons confrontés dans le cadre que représente une action à plus long terme, celle qui correspond à la durée du Plan.

Cela permettra d'instaurer de véritables débats politiques et donnera à tous, dans l'ordre, d'une manière réfléchie, organisée, bien préparée, la possibilité de s'exprimer, ne serait-ce qu'en raison du temps qui sera consacré à chacun de ces débats, sur l'ensemble des grands problèmes auxquels nous sommes confrontés.

Alors, monsieur Ballanger, si vous souhaitez, comme cela a été dit hier à la conférence des présidents, que le Gouvernement organise un débat politique non seulement pour permettre aux députés de s'exprimer, mais qu'il soit suivi d'un vote, je vous indique que le Gouvernement connaît sa majorité et ne met pas un seul instant en doute la volonté de celle-ci, unanime, de soutenir son action et qu'il n'a donc pas besoin d'une confirmation permanente. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mais si, vous, vous en doutez, monsieur Ballanger, il vous appartient alors de recourir aux règles constitutionnelles, c'est-à-dire de déposer une motion de censure, ainsi vous pourriez voir si le soutien de la majorité fait ou non défaut au Gouvernement.

M. Vincent Porelli. Cela viendra !

M. le Premier ministre. Mais, monsieur Ballanger, je ne vous permets pas de prétendre que la majorité est devenue la minorité présidentielle. *(Protestations sur les bancs de l'opposition.)*

C'est une affirmation absolument scandaleuse et qui marque bien votre mépris des institutions démocratiques de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

J'ajoute, monsieur Ballanger, que j'ai si souvent entendu cette affirmation depuis dix-huit ans qu'elle ne m'impressionne plus, car je constate que vous ne gagnez, en fait, que lorsqu'il n'y a pas d'élections législatives. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

MENACES DE CHÔMAGE POUR 700 TRAVAILLEURS TOULONNAIS

M. le président. La parole est à M. Simon-Lorière.

M. Aymeric Simon-Lorière. Monsieur le président, pour respecter la procédure des questions d'actualité, ma question sera très brève. Elle s'adresse au ministre de la défense.

Pourriez-vous me dire, monsieur le ministre, quelles sont les mesures précises et concrètes que vous comptez prendre pour que 700 travailleurs toulonnais menacés de chômage et appartenant aux entreprises sous-traitantes de la marine ne soient pas réduits au chômage au moment même où la reprise est annoncée ? *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Paul Balmigère. Pourtant tout va bien, paraît-il ! On nie la gravité du chômage.

M. André Fanton. Calmez-vous, monsieur Balmigère !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Je ne sais, monsieur le député, sur quels éléments est fondé le chiffre que vous venez d'avancer. Il est évident qu'il ne peut s'agir de personnels sous statut des arsenaux. Quant aux entreprises extérieures auxquelles il est fait appel dans le cadre de marchés, le niveau des activités qui leur sont confiées est lié aux commandes tant nationales qu'à l'exportation.

En ce qui concerne l'arsenal de Toulon, le renforcement de la flotte de Méditerranée lui assure une importante activité de réparations et d'entretien. Le ministère de la défense s'attache avec attention à assurer le plus largement possible le plan de charge des arsenaux malgré une conjoncture difficile. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité. — Mouvements divers.)*

PRIMES D'ÉQUIPEMENT HÔTELIER

M. le président. La parole est à M. Feït.

M. René Feït. Devant la logorrhée euphorique de l'opposition qui se sent particulièrement victorieuse aujourd'hui, mais qui ne le sera certainement pas dans les élections futures *(Exclamations et rires sur les bancs de l'opposition)* j'exposerai en deux mots ma question. Celle-ci s'adresse à M. le secrétaire d'Etat au tourisme.

Je souhaite appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le montant et les conditions d'attribution des primes à l'équipement hôtelier. Votre prédécesseur avait fait connaître qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances les primes spéciales d'équipement hôtelier seraient portées, pour les catégories « une et deux étoiles » à 8 000 francs par chambre, avec un plafond de 400 000 francs, le nombre des chambres de ces établissements susceptibles de bénéficier de ces dispositions étant ramené de vingt à quinze.

Compte tenu de l'intérêt que peut présenter cette question pour l'ensemble de l'équipement hôtelier français, j'aimerais connaître votre sentiment sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme.

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. Le décret modifiant les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier et comportant notamment les dispositions qui sont préconisées par M. Feït est actuellement à la signature des ministres concernés ; il devrait donc paraître très prochainement au *Journal officiel*, de même que l'arrêté relatif à la carte fixant la zone d'attribution de la prime spéciale.

DRIT AU TRAVAIL DANS LES UNIVERSITÉS

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Madame le secrétaire d'Etat aux universités, vous avez répondu, mercredi dernier, à une question de mon collègue et ami, M. Jean Briane, en rappelant les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et le droit à la grève des étudiants.

Depuis lors, malgré l'approche des examens, une minorité d'étudiants empêche la très large majorité d'assister aux cours et de préparer les examens qui conditionnent leur future carrière.

Je demande avec insistance au Gouvernement, au nom du groupe des réformateurs, quelles dispositions il compte prendre pour assurer le libre exercice du droit au travail. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Dans une lettre récente, vous avez eu l'obligeance de m'indiquer qu'il appartenait aux présidents d'université et aux directeurs d'unité d'enseignement et de recherche d'assurer le maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires.

Or le problème que nous posons est celui du droit au travail.

Réformateurs, nous estimons que le Gouvernement se doit d'assurer ce droit, dans les universités comme ailleurs! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Séité, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous souhaitez que les étudiants puissent suivre les enseignements dans les universités au mieux de leurs intérêts et de leur avenir; nous comprenons parfaitement votre légitime préoccupation qui, croyez-le bien, est également celle du Gouvernement.

Des mesures sont actuellement à l'étude pour que les présidents d'université, en premier lieu — puisque ce sont eux qui connaissent le mieux la situation de leur établissement — et les recteurs, en second lieu, organisent la fin de l'année universitaire de manière que tous les enseignements puissent se dérouler — de même que les examens de contrôle — et qu'aucun étudiant ne soit lésé au moment de la délivrance des diplômes nationaux. Ceux-ci, je le répète, seront délivrés avec toute garantie de qualité.

Le secrétariat d'Etat aux universités informera dès demain les présidents d'université de la manière de terminer l'année universitaire de façon à ne pas nuire à la carrière et à l'avenir des étudiants. Les recteurs sont convoqués, le 24 avril, pour examiner les mesures conservatoires, au cas où les présidents d'université ne pourraient faire face à la situation. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

CRISE LIBANAISE

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Devant les drames du Proche-Orient, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, chers collègues, nous restons par trop silencieux.

Ces drames ne sont pas seulement humains; ils posent également un problème politique et national. Tout justifierait notre intérêt et notre souci d'agir.

S'agissant du Liban, en particulier, les liens traditionnels et profonds qui nous unissent au peuple et à l'Etat libanais, confortés dans le présent par ce que représentait cet Etat en fait de tolérance — une tolérance à la française — et de neutralité dans les conflits, auraient justifié et justifient toujours aujourd'hui et notre intérêt et notre action.

S'agissant de l'ensemble du Proche-Orient, la certitude d'être en face d'un brasier qui peut, dans les dix années à venir, allumer l'incendie autour de la Méditerranée, comme naguère les Balkans enflammèrent l'Europe, justifie également et notre intérêt et notre action.

La France peut-elle jouer un rôle dans cette crise? La question est posée, et il faut avoir le courage d'y répondre par l'affirmative.

Il y a quelques mois, une mission a été confiée à M. Couve de Murville. Ce fut un geste excellent quoique tardif, mais il fut sans lendemain.

Il faudrait, aujourd'hui, d'abord rappeler les principes, c'est-à-dire le maintien de l'Etat libanais.

Il conviendrait ensuite d'indiquer ouvertement sous quelles conditions — maintien d'un Etat biconfessionnel, avec, le cas échéant, les modifications institutionnelles que les temps imposent — ces principes peuvent être appliqués.

Enfin, élément délicat mais important, il serait nécessaire de préparer avec nos alliés, en tout cas avec ceux d'entre eux qui s'intéressent à la sécurité en Méditerranée, une intervention concertée, soit dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, soit en dehors de ce cadre, et montrer, au travers de l'action diplomatique préalable nécessaire, une grande résolution face à un péril qui peut paraître aujourd'hui secondaire, mais qui, en fait, est très grand.

Si nous laissons faire, il n'y aura plus de Liban d'ici quelques semaines ou quelques mois, le monde occidental sera déconsidéré, notamment par l'éviction tragique des populations chrétiennes, et les possibilités de conflit seront accrues par le choc entre nations de bords opposés et qui auront le sentiment que les nations responsables de la communauté internationale les laisseront faire.

Un grand effort limité au Proche-Orient, montrant notre résolution, et, si possible, la résolution concertée de quelques nations occidentales conscientes de leurs devoirs, éviterait les graves difficultés qui peuvent nous attendre demain.

Pour une action humanitaire et politique à la fois, vous seriez à coup sûr, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, soutenus par une très large fraction de l'opinion française. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je reprendrai volontiers à mon compte et à celui du Gouvernement l'essentiel de ce que vous venez de dire et aussi les accents avec lesquels vous vous êtes exprimé.

Il n'est pas douteux qu'aujourd'hui la crise libanaise est un des éléments les plus importants du problème du Proche-Orient et qu'aucun progrès sérieux ne peut être réalisé pour faire avancer la solution des problèmes qui se posent au Moyen-Orient tant que la situation intérieure de ce pays ne sera pas stabilisée.

Aussi, le Gouvernement n'a-t-il pas cessé, depuis un an maintenant, de suivre avec une attention constante et angoissée les événements qui ont concerné le Liban et les Libanais, même si son action a dû nécessairement — chacun le comprendra je pense — revêtir un certain caractère de discrétion; aucun Français ne peut être insensible au drame qui se joue dans ce pays auquel nous rattachent tant de liens humains, historiques et culturels et nous unit la trame serrée de relations économiques, politiques et culturelles séculaires.

Une intervention militaire étant naturellement exclue, la France a développé son action sur trois plans. Action humanitaire d'abord, participation aux tâches de la reconstruction du pays ensuite, appui politique enfin. C'est sur ce dernier point que je veux insister.

Cet appui, le Gouvernement français l'a apporté, d'une part, en rappelant avec force — comme vous le suggérez tout à l'heure monsieur Debré — les principes c'est-à-dire, le maintien de l'indépendance, de l'intégrité et de l'unité du Liban et, d'autre part, en intervenant à de nombreuses reprises auprès de toutes les capitales intéressées, à commencer par les capitales arabes, dont le rôle est, vous le savez, considérable.

Il l'a fait au Liban même en demandant à M. Couve de Murville d'accomplir sur place une mission au mois de novembre dernier, mission dont les résultats politiques ont été très positifs et considérés comme tels par tous, mais dont la mise en œuvre s'est malheureusement heurtée à une nouvelle explosion de violence.

Il vient de le refaire dans le même esprit en envoyant en mission de bons offices au Liban M. Georges Gorse, qui accompagnait d'ailleurs M. Couve de Murville en novembre.

A l'heure actuelle, la mission de M. Gorse se déroule non seulement à Beyrouth, mais aussi à Damas où il s'est rendu lundi soir. Naturellement, il est trop tôt pour en donner ici le compte rendu. M. Gorse a rencontré d'ores et déjà toutes les personnalités, sans exception, qui comptent dans la solution du problème libanais et il agit pour inciter ses différents interlocuteurs à la modération et à l'élaboration du compromis politique qui est indispensable. En effet, il est clair que la seule solution politique durable ne peut être imposée de l'extérieur. Elle dépend des Libanais eux-mêmes.

Vous avez évoqué, monsieur le député, l'hypothèse d'une intervention des Nations Unies. Je n'ai pas besoin de vous préciser que nous avons étudié de très près une telle hypothèse. Mais la réponse est claire: le Liban est un pays souverain; il a des institutions qui, ainsi que l'a montré le vote de l'amendement constitutionnel sur l'élection du Président de la République, continuent de fonctionner tant bien que mal, mais qui existent. Or les représentants de ces institutions ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas qu'à ce stade le conseil de sécurité soit saisi, et les capitales arabes ont pris une position analogue.

Nous engager dans cette voie, à ce stade, nous conduirait donc certainement à une impasse. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement continue, avec toute l'attention angoissée que j'évoquais tout à l'heure, de suivre l'évolution de ce problème. Celui-ci plus que jamais, constitue une des composantes essentielles de la situation du Proche-Orient, à l'égard duquel les principes de notre politique restent inchangés. Vous les connaissez bien: évacuation des territoires occupés en 1967, droit des Palestiniens à une patrie, droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à vivre en paix dans des frontières sûres reconnues, et garanties.

La réalisation de ces objectifs passe désormais par la stabilisation d'un Liban indépendant et réconcilié. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

AMÉNAGEMENT DES MARGES DE PRODUCTION DANS LA CHAPELLERIE

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. J'appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances et de son secrétaire d'Etat, M. Poncelet, sur un problème particulièrement préoccupant: le contrôle des prix dans un secteur vulnérable de l'industrie de l'habillement, celui de la chapellerie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette activité occupe soixante-douze entreprises qui emploient 2 075 salariés, essentiellement en Ardèche et à Caussade, dans le Tarn-et-Garonne.

M. Lucien Neuwirth. Et aussi dans la Loire!

M. Jean Bonhomme. Or la gamme des produits qu'elle présente est sévèrement concurrencée par les productions de l'Italie et de l'Extrême-Orient.

M. Jacques Cressard. Les fameux chapeaux de paille d'Italie!

M. Jean Bonhomme. Les entreprises doivent donc se rabattre sur le marché intérieur; elles sont alors obligées de diversifier leur production et de présenter des produits plus élaborés et plus coûteux.

Or les normes de prix qui leur sont imposées ne leur permettent pas de faire face aux frais de production et les mettent par conséquent en péril. Aussi une libération des prix s'impose, qui n'aurait d'ailleurs pas d'incidence redoutable en raison de la distorsion considérable existant entre les prix à la production et les prix au détail.

Il n'y a pas de grande industrie sans liberté des prix, aurait déclaré M. Fourcade. Cela vaut sans doute aussi pour les petites et les moyennes industries.

M. Pierre Mauger. Bien sûr!

M. Jean Bonhomme. Monsieur le secrétaire d'Etat, n'envisagez-vous pas, comme il en a été pour la chaussure, malheureusement tardivement, de permettre sinon la libération complète des prix, tout au moins un aménagement des marges de production de ces petites et moyennes entreprises?

Tout doit être mis en œuvre pour que ces entreprises ne soient pas obligées de procéder à des licenciements massifs qui compromettraient gravement la vie économique des petites villes où elles sont installées et où il n'existe pas d'emplois de remplacement.

Que compte faire le Gouvernement? (*Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous prierais d'abord, messieurs les députés, de bien vouloir excuser M. le ministre de l'économie et des finances qui, à cette heure, est retenu par les travaux du Sénat. C'est ce qui me vaut l'honneur et le plaisir de répondre à la question qui vient d'être posée.

Comme le sait M. Bonhomme, les difficultés de la chapellerie française sont malheureusement très anciennes. Elles sont liées, évidemment, aux changements de la mode. Avant même la crise économique de 1975, ce secteur d'activité était déjà quelque peu en régression puisque le chiffre d'affaires des chapeaux en tissu et en paille était passé, pour les ventes métropolitaines, de 42 millions de francs en 1971 à 34,5 millions de francs en 1973, preuve d'un certain tassement.

Au cours des deux dernières années, la réglementation des prix — point qui préoccupe tout particulièrement M. Bonhomme — n'a pas été spécialement contraignante pour ce secteur. En effet, en 1974, sous le régime du dépôt préalable des tarifs, la direction des prix du ministère de l'économie et des finances a accepté, sans modification, les barèmes qui lui étaient proposés par les entreprises.

Un accord de programmation a été conclu le 1^{er} juin 1974, autorisant des hausses comprises entre 5 et 6 p. 100. Un avenant à cet accord a été passé le 11 décembre dernier autorisant, cette fois, de nouvelles hausses comprises entre 2 et 4 p. 100.

Le régime des accords de programmation étant reconduit jusqu'au 31 décembre 1976, il ne fait aucun doute — et je réponds ainsi directement à la question de M. Bonhomme — que nous serons amenés, en cours d'année, à discuter avec les intéressés un nouvel avenant pour la saison 1976-1977, puisque cette industrie suit la mode.

SITUATION DES RETRAITÉS MILITAIRES

M. Pierre Weber. Monsieur le ministre de la défense, j'ai eu l'occasion hier d'appeler votre attention sur le manque d'intérêt qui est porté à la situation des militaires retraités ou de leurs veuves.

À la fin de 1975, des textes sont intervenus, visant à réformer la condition militaire et à améliorer la situation des militaires en activité. Il serait bon, me semble-t-il, que vous nous fassiez connaître votre sentiment sur cette injustice résultant du manque d'intérêt porté, je le répète, à la situation des retraités militaires et d'ailleurs à celle de tous les retraités du secteur public, ce qui justifierait une réponse à ma question à la fois de M. le Premier ministre, de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de M. le ministre de l'économie et des finances.

Le Gouvernement, de toute manière, ne peut pas rester insensible à la situation difficile de ceux qui ont passé une vie de travail honnête et continu. Nous attendons avec intérêt votre réponse sur le point précis que j'ai soulevé, monsieur le ministre, et nous souhaitons que le Gouvernement apporte rapidement une solution aux difficultés de tous les retraités ou de leurs veuves. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le député, les dispositions de la loi de décembre 1975 ne s'appliquent pas seulement aux militaires en activité de service. La réforme indicielle très importante opérée par cette loi s'étend en effet aux retraités. La preuve en est que, pour eux seuls, la dépense supplémentaire annuelle est de l'ordre de 650 millions de francs.

Mais ces décisions, certes importantes et qui sont d'ailleurs appréciées par les intéressés, ne règlent pas tout autant l'ensemble de ce qu'on appelle le « contentieux » des retraités militaires. Des problèmes demeurent posés, en particulier pour les grades de maître ou de sergent-major, et par le classement des retraités dans certaines échelles de soldes, notamment les anciens sous-officiers qui ont pris leur retraite avant 1948.

En accord avec les associations de retraités, nous avons donc entrepris, dans le cadre de « tables rondes », de rechercher les solutions qui peuvent être apportées à certains problèmes sectoriels. Je puis vous assurer que je porte personnellement le plus grand intérêt et la plus grande attention à leurs travaux.

Quant au régime des veuves de retraités militaires — et vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même — il ne relève pas spécialement du ministère de la défense, puisque toutes les pensions

de réversion des veuves obéissent aux mêmes règles, qu'il s'agisse des veuves de militaires ou des veuves de fonctionnaires civils. La solution doit donc être recherchée dans le cadre du régime général des retraites. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

INDEMNISATION DU CHÔMAGE POUR CAUSE ÉCONOMIQUE

M. le président. La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail. Elle a pour objet l'application des accords d'octobre 1974 sur l'indemnisation des chômeurs pour cause économique.

Nous constatons actuellement les faits suivants :

Premièrement, la reprise économique, qui s'amorce sérieusement, incite les entreprises à réembaucher.

Deuxièmement, de multiples exemples montrent qu'il est très difficile de trouver du personnel à embaucher ; malgré l'existence de chômeurs, des offres d'emploi restent non satisfaites.

Troisièmement, certains employeurs et certains chômeurs se laissent aller à pratiquer le travail noir.

Quatrièmement, il faut être héroïque, quand on est O. S., par exemple, pour abandonner volontairement son état de chômeur aidé à 90 p. 100 afin de gagner seulement 10 p. 100 de plus. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.*)

M. Raymond Forni. De tels propos sont scandaleux !

M. Jean-Jacques Beucler. Dernière constatation : les services de la main-d'œuvre manquent de moyens ou de vigilance pour coordonner les disponibilités en matière d'emploi.

Cette situation choque les salariés eux-mêmes. Quelles mesures prenez-vous, monsieur le ministre du travail, pour éviter que les accords d'octobre 1974 sur l'indemnisation du chômage ne soient détournés de leur objectif social ? (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. M. Beucler s'inquiète légitimement des suites des accords d'octobre 1974, dans la mesure où ils seraient susceptibles de freiner l'embauche ou de susciter le travail noir.

Je rappelle d'abord brièvement que ces accords ont eu pour effet de garantir aux chômeurs victimes d'un licenciement pour cause économique, pendant une durée d'un an, des indemnités égales à 90 p. 100 de leur salaire.

Mais si le Gouvernement a beaucoup insisté auprès des partenaires sociaux — et avec raison, je crois — pour qu'ils soient conclus, il n'en reste pas moins qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la politique contractuelle et que ce sont les partenaires sociaux qui en sont directement responsables, ainsi que de leur application. Ce sont d'ailleurs les Assedic et l'Unedic qui versent les indemnités et qui ont vocation pour vérifier si leurs destinataires sont de vrais chômeurs. Ces organisations assument d'ailleurs leur rôle avec rigueur et même, quelquefois, avec sévérité, puisque, tous les trois mois, les partenaires sociaux qui siègent au sein des Assedic — où, je le précise, l'Etat n'intervient pas — reconsidèrent la situation des chômeurs qui bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente.

Le second sujet de préoccupation de M. Beucler est le problème du travail noir.

Si les accords de 1974 ont été, par certains côtés, très bénéfiques et si, en particulier, ils ont garanti un revenu à ceux qui perdaient leur emploi, ils donnent lieu toutefois à quelques abus : certains travailleurs, le cas échéant, se livrent au travail noir. Cependant, ces cas sont très rares, et les Assedic, chaque fois qu'elles les constatent, demandent la radiation de ces travailleurs de la liste des demandeurs d'emploi et elles leur retirent le bénéfice des indemnités.

Il n'en demeure pas moins, monsieur le député — mais c'est un autre problème — qu'il est difficile de faire disparaître le travail noir, pratique qui pose non seulement un problème de gouvernement, mais également un problème de conscience pour tous les Français. En effet, si le travail noir constitue une faute de la part de celui qui l'exécute, c'en est une aussi de la part de celui qui accepte que ce travail soit fait pour son compte.

Nous devons dénoncer ce manque de civisme. M. le ministre du commerce et de l'artisanat, M. le ministre de l'industrie et de la recherche et moi-même étudions, dans des conditions difficiles, les moyens de mettre un terme à cette pratique. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

La parole est à M. Macquet.

M. Benoît Macquet. Monsieur le président, au nom du groupe d'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance d'environ une demi-heure.

M. le président. La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893).

Article 43 (suite).

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 43 du projet, à l'amendement n° 40 présenté par la commission de la production et des échanges.

Je rappelle les termes de l'article 43.

« Art. 43. — Il est ajouté au code de l'urbanisme des articles L. 311-2 à L. 311-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-2. — A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

« Art. L. 311-3. — Lorsqu'un terrain est compris dans une zone d'aménagement concerté, il ne pourra être fait application de la procédure de rétrocession prévue aux articles L. 212-7 (alinéa 1^{er}), L. 213-1 (alinéa 5) et L. 213-2 (alinéa 2).

« Art. L. 311-4. — Il est établi dans chaque zone d'aménagement concerté un plan d'aménagement de zone conforme aux orientations du schéma directeur s'il en existe un. Ce plan est approuvé par l'autorité administrative après enquête publique et avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1.

« Le plan d'aménagement de zone approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, installations ou constructions affectant l'utilisation du sol.

« Art. L. 311-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre. »

Je suis saisi d'un amendement n° 40 qu'il semble souhaitable de réserver jusqu'à l'examen des amendements portant sur les articles L. 311-3, L. 311-4 et L. 311-5 du code de l'urbanisme.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'amendement n° 40 est réservé, ainsi que le sous-amendement n° 298 qui s'y rapporte.

M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 311-3 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission des lois propose la suppression de l'article L. 311-3 du code de l'urbanisme. Elle considère en effet, depuis le début de ce débat,

qu'il est opportun que les mêmes règles s'appliquent à des cas de figure similaires. Il s'agit ici de la procédure de rétrocession. Il ne semble pas nécessaire de trouver de nouvelles formules et cet article paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission de la production et des échanges a estimé que les zones d'aménagement concerté forment un tout qui doit être cohérent, mais dont la mise en œuvre doit pouvoir être étalée dans le temps. Ouvrir dans ces zones un droit de rétrocession ferait peser un risque grave sur la cohérence du projet d'aménagement et nuirait à son étalement dans le temps.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement pour des raisons analogues. Il est un peu surpris de la position de la commission des lois, car l'article qu'elle propose de supprimer répond à une nécessité.

On voit mal, en effet, l'intérêt qu'il y aurait à permettre à l'ancien propriétaire d'un terrain préempté à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé d'en demander la rétrocession à partir du moment où ce terrain se trouve dans une zone d'aménagement concerté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, après les mots : « et avis », insérer le mot : « conforme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Etant donné le vote qui a été émis par l'Assemblée sur une question semblable, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 299 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'acte de création de la zone décide de maintenir en vigueur les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ce document tient lieu de plan d'aménagement de la zone. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. A l'article 10 du projet je vous ai proposé un amendement tendant à permettre la réalisation d'une Z. A. C., conformément aux dispositions du plan d'occupation des sols maintenu en vigueur à l'intérieur du périmètre de la Z. A. C., sans qu'il soit nécessaire d'élaborer un plan d'aménagement de la zone.

Le présent amendement a pour objet de tirer les conséquences de la proposition que l'Assemblée a adoptée à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Lors de la discussion de l'article 10, la commission avait donné un avis favorable au sous-amendement n° 285 du Gouvernement à l'amendement n° 89.

L'amendement que nous discutons maintenant étant un complément de l'article 10, la commission l'approuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 300 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 311-5 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Au moment de la rédaction du projet de loi, le décret portant mise à jour du code de l'urbanisme n'avait pas encore été pris. Cette remise à jour a inséré dans le code les articles L. 311-5 et L. 311-6. Il est donc désormais inutile de les prévoir dans notre texte. Voilà pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons alors à l'amendement n° 40 présenté par M. Masson, rapporteur, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Avant le troisième alinéa de l'article 43, insérer le nouvel alinéa suivant :

« II. — Il est ajouté au code de l'urbanisme des articles L. 311-3 à L. 311-5 ainsi rédigés : »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 298 présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 40, substituer aux mots : « L. 311-3 à L. 311-5 », les mots : « L. 311-3 et L. 311-4 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Marc Masson, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour défendre le sous-amendement n° 298.

M. le ministre de l'équipement. Ce sous-amendement avait pour objet de tenir compte de l'intervention du décret portant mise à jour du code de l'urbanisme, qui a inséré dans ce code les articles L. 311-5 et L. 311-6, rendant ainsi sans objet l'article L. 311-5 figurant dans le projet.

Dans ces conditions, l'amendement n° 40 est devenu lui-même inutile et le sous-amendement n° 298 devrait être adopté comme un amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 40 ?

M. Marc Masson, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.
Je mets aux voix le sous-amendement n° 298 qui devient un amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Le deuxième alinéa de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 34 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 34 qui avait été précédemment réservé :

« Art. 34. — I. — Il est ajouté à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie

civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

II. — Il est ajouté à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Toute association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3^e alinéa) peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1^{er} du présent article et portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de ses membres. »

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je désire replacer dans son contexte cet article qui est d'une importance exceptionnelle.

Avec l'article 34, nous allons examiner une mesure qui se situe dans le droit fil de la politique que souhaite mener le Gouvernement en matière de participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie.

Depuis plusieurs années, la sensibilité de l'opinion publique à l'environnement et au cadre de vie s'est traduite par un rapide développement d'associations aussi nombreuses que diversifiées. Ces associations s'expriment à l'occasion des enjeux concrets de l'aménagement. Elles cherchent à être informées sur chaque projet et aussi à contribuer à leur mise au point.

Certes, nombreux sont les cas où, derrière des paroles généreuses et des discours idéalistes sur l'environnement, peuvent se cacher des intérêts particuliers qui n'osent pas s'exprimer en tant que tels mais, globalement, la multiplication de ces associations est un signe de santé et de maturité de notre société libérale. Il est bon de voir les citoyens s'associer librement pour entreprendre des actions en faveur d'intérêts collectifs de tous ordres.

Cette spontanéité, ces réactions concrètes peuvent être une force précieuse dans le sens d'une démocratie locale plus vivante et plus ouverte, dans le sens d'un aménagement du cadre de vie plus sensible aux hommes, plus respectueux de la sauvegarde des valeurs de notre histoire ou de notre espace.

La question qui nous est posée est de savoir si nous voulons, si nous savons reconnaître aujourd'hui ce phénomène social et si nous savons définir les règles qui garantiront que cet élément nouveau contribuera au renouveau de notre procédure démocratique d'examen.

La semaine dernière, l'Assemblée a pris position en repoussant, à ma demande, un amendement qui envisageait, pour les associations, une place institutionnelle dans les commissions d'élaboration conjointe des documents d'urbanisme. Aujourd'hui, vous allez avoir à prendre parti sur un mode d'expression différent de ces associations. Je pense qu'à cette occasion devra être reconnu le caractère positif des mesures que je vous propose.

M. le président. M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 205 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. J'ai déposé cet amendement parce que je pensais qu'en matière d'urbanisme les élus devaient avoir le dernier mot.

Oh ! je sais très bien qu'il existe des associations qui réunissent beaucoup de braves gens. Mais, en général, il s'agit de personnes qui n'ont jamais réussi à se faire élire et qui se groupent pour défendre leurs propres intérêts. Quoi qu'ils fassent, les élus ont toujours affaire à un comité de défense composé d'agitateurs et soutenu par quelques citoyens honnêtes. Et voilà qu'on va reconnaître à de telles associations un caractère officiel !

D'ores et déjà, des arrêtés de classement de certaines zones sont pris à leur demande — mais, bien entendu, sous le manteau — et à l'insu des élus municipaux. Il arrive que ces derniers apprennent par la presse qu'un arrêté préfectoral soumet telle zone à enquête publique.

Il est intolérable, monsieur le ministre, que ces comités puissent poursuivre en justice l'action des élus, celle de votre administration et même les décisions de votre gouvernement.

Que va devenir la vraie démocratie ? Je veux bien engager le dialogue avec tout le monde, mais je refuse que l'on accorde des droits aussi importants à des organisations qui, en général, ne représentent rien, sinon un groupe d'agitateurs de tous bords qui entravent l'action des municipalités. Nous ferions preuve d'inconscience si nous, élus, nous donnions des pouvoirs aussi exorbitants à de telles organisations.

Je demande donc à mes collègues et à M. le ministre, qui ne m'a pas du tout convaincu par son exposé, de réfléchir à la question.

M. Henry Canacos. C'est une belle conception de la participation !

M. Gabriel de Poulpiquet. Il faut repousser purement et simplement l'article 34 du projet et ne pas permettre à certains de nous « livrer dans les pattes ». (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 205.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Compte tenu des applaudissements qui viennent de saluer la proposition formulée par M. de Poulpiquet, nous demandons que l'amendement soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Dans l'hypothèse envisagée par l'article que M. de Poulpiquet demande de supprimer, une infraction pénale a été commise.

Je rends l'Assemblée attentive à la situation exacte sur laquelle elle a à délibérer : ou bien l'infraction n'est pas établie et le juge d'instruction saisi délivrera un non-lieu ; ou bien il y a réellement infraction et veut-on alors qu'elle ne soit pas sanctionnée ? Je pose la question.

De nombreuses infractions à la législation sur l'urbanisme restent impunies parce que le ministère public a bien d'autres choses à faire que de poursuivre et que les particuliers ne sont pas qualifiés pour porter plainte. Continuera-t-on à laisser violer la loi ?

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Les indications que M. le ministre vient de nous fournir m'inspirent quelques réflexions.

Un grand nombre d'infractions sont justiciables des tribunaux administratifs et nous avons vu, en maintes circonstances, un tribunal administratif affirmer une doctrine et une jurisprudence qui nous satisfont pleinement.

D'autres catégories d'infractions peuvent relever soit des tribunaux civils, soit des tribunaux correctionnels. Or nous devons être animés par le souci de ne pas permettre qu'à l'abri d'une disposition légale, des associations constituées pour défendre des intérêts particuliers ou politiques encombrant les tribunaux de réclames injustifiées.

Je voudrais mettre l'accent sur deux catégories d'infractions.

Les unes sont latentes, si je puis m'exprimer ainsi, car elles durent depuis longtemps ; chacun en a connaissance et elles peuvent être attaquées devant les tribunaux par des associations qui auront été reconnues d'utilité publique ou dont la représentativité ne souffre aucun doute.

Mais il existe d'autres associations qui sont nées spontanément dans des situations particulières.

Lorsque, par exemple, une décision a été prise il y a longtemps par une direction départementale de l'équipement en vue de faire passer une route en un endroit déterminé et que depuis cette époque ont été réalisées des constructions, telles que des classes ou un complexe sportif, un dommage très important peut être causé à la population parce qu'il faut traverser la route pour se rendre de l'école au complexe sportif. Des associations

se créent alors dans un but ponctuel qui peut ne pas être sans valeur, étant donné le temps écoulé entre la prise de décision par les autorités compétentes — administratives et politiques — et le moment de l'exécution.

Je voudrais donc que le texte qui nous sera présenté prévoie deux catégories d'infractions : d'une part, celles, de beaucoup les plus nombreuses, qui relèvent de certaines juridictions — par conséquent, les associations reconnues d'utilité publique ou les plus représentatives doivent seules pouvoir venir devant les tribunaux — et, d'autre part, les infractions qui relèvent des cas ponctuels dont je viens de parler et qui sont d'ailleurs, me semble-t-il, visées par un amendement de M. Fanton, les associations ayant alors un intérêt évident à ce que la machine administrative fasse marche arrière. Or, vous le savez, monsieur le ministre, cette machine, une fois lancée, a bien des difficultés à reprendre une position conforme à des décisions anciennes. Il s'agit, dans cette seconde hypothèse, d'associations créées dans un but particulier et qui défendent un intérêt collectif.

Telles sont les réflexions que je désirais soumettre à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je viens de prendre connaissance de l'amendement n° 390.

Convient-il de laisser au juge le soin de trancher les différends dont il est question ? L'expérience m'a démontré que si on se présentait devant un tribunal puis devant un autre, chaque juge rendait un verdict à sa façon. (*Sourires.*) Vous comprenez donc, mes chers collègues, que je sois assez sceptique et que je ne veuille pas laisser à ces gens-là le soin de décider, en ce qui concerne les problèmes administratifs, ce qui est convenable ou ce qui ne l'est pas.

M. Emmanuel Aubert. Vous allez vous faire poursuivre en diffamation !

M. Gabriel de Poulpiquet. Afin de ne pas envenimer l'affaire et étant donné que l'amendement n° 390, présenté par M. Fanton au nom de la commission des lois, se rapproche du mien, je veux bien m'y rallier : il semble donner quelques garanties en limitant à certaines associations ayant une autorité reconnue, sans l'étendre à toutes, la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 390, 30 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 390, présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe I de l'article 34 :

« Toute association reconnue d'utilité publique à la date des faits se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

L'amendement n° 30, présenté par M. Masson, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 34 :

« I. — Il est ajouté à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« Les associations régulièrement déclarées se proposant par leurs statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les associations visées au troisième alinéa du présent article pourront être agréées après avis du ministre public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 215 et 216, présentés par MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Houter, Longequeue, Mauroy, Mermez, Notebart, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Le sous-amendement n° 215 est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 30, après les mots : « régulièrement déclarées », insérer les mots : « depuis un an ».

Le sous-amendement n° 216 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 30, supprimer les mots : « si elles ont été agréées à cette fin ».

Enfin l'amendement n° 4, présenté par M. Guichard, est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa du paragraphe I de l'article 34, substituer aux mots : « régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans », les mots : « reconnue d'utilité publique ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 390.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. L'amendement n° 390 reprend deux amendements que la commission des lois avait adoptés.

Le premier de ces amendements, dus à l'initiative de M. Guichard, concernait la qualité des associations ; le second, la nature du préjudice causé aux intérêts que l'association a pour objet de défendre.

L'intervention de M. le ministre de l'équipement prouve que le Gouvernement prête intérêt au sujet qui nous préoccupe actuellement : celui-ci concernant l'ensemble des Français, l'Assemblée doit en discuter aussi largement que possible.

Nous sommes tous conscients — monsieur le ministre, vous l'avez reconnu tout à l'heure — du rôle de plus en plus grand que les associations jouent dans la vie moderne, et cela dans tous les domaines. Cette évolution va dans le sens de la participation que nous souhaitons. Par conséquent, ce texte et cette discussion s'appliquent à l'évidence à un cas particulier.

Que les Françaises et les Français se regroupent soit pour défendre leurs opinions — ce sont les partis politiques — soit pour défendre leurs intérêts — ce sont les organisations professionnelles ou syndicales — soit pour défendre certaines matières auxquelles ils sont attachés — ce sont les associations de loisirs, par exemple — non seulement cela est un phénomène excellent, mais il est nécessaire que nous l'encourageons.

La commission des lois a adopté les deux amendements dont je faisais état il y a un instant parce que — M. de Poulpiquet y a fait allusion — il y a, dans l'organisation de l'Etat, deux domaines dont il est, semble-t-il, difficile d'accepter qu'ils se recouvrent.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez évoqué, en défendant un amendement du Gouvernement, la qualité de la démocratie représentative. Or, au nom de la démocratie représentative, précisément, nous sommes obligés d'établir une hiérarchie.

Il y a des élus. La France compte quelque 36 000 communes qui se donnent chacune, tous les six ans, un conseil municipal et un maire. Ces hommes, dans leur grande majorité, consacrent bénévolement leur temps et leur ardeur au service de leurs concitoyens dont ils ont la confiance. L'Etat leur confie des responsabilités. Dans le domaine qui nous intéresse, tous les textes que nous voterons au cours de cette session — comme ceux que nous avons adoptés au cours de la précédente — leur conféreront des responsabilités accrues et difficiles à exercer, parce que c'est sur eux que repose l'organisation de l'urbanisme et de la cité.

Actuellement les associations peuvent contester les décisions administratives devant les tribunaux administratifs, ce qui est légitime, et il n'est nullement question, dans l'esprit de chacun des membres de l'Assemblée, de revenir sur la législation à cet égard.

Mais, dans votre texte, vous allez plus loin.

Vous autorisez toutes les associations, sous quelques réserves de forme, à se constituer partie civile.

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Cela ne veut pas seulement dire que, lorsqu'une instance pénale sera engagée devant un tribunal correctionnel, telle ou telle association pourra se constituer partie civile pendant l'ins-

tance. Cela signifie également que toutes les associations pourront déposer des plaintes avec constitution de partie civile, ce qui est infiniment plus grave.

Tous les juristes sont d'accord sur ce point : se constituer partie civile, ce n'est pas déclarer coupable quelqu'un. Etre inculpé par un juge d'instruction ce n'est toujours pas être coupable et, jusqu'à la condamnation définitive, c'est-à-dire après avoir comparu devant les juridictions d'appel et de cassation, on est toujours considéré comme innocent.

Malheureusement l'opinion publique a une vue plus sommaire des choses. Nous savons tous, par des exemples que nous voyons autour de nous, que celui contre lequel est déposée une plainte qui conduit à la désignation d'un juge d'instruction apparaît déjà comme un homme qui a quelque chose à se reprocher. Que dire s'il est inculpé ? Même si le procès aboutit à un non-lieu, à une relaxe ou à un acquittement, il est considéré comme coupable.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, que se passera-t-il lorsqu'il s'agira de maires, d'hommes qui prennent des responsabilités bénévolement et volontairement, qui bénéficient de la confiance de leurs concitoyens et qui sont soumis au jugement de ceux-ci ? Car il faut faire une distinction entre les hommes et les femmes qui se groupent pour défendre légitimement des intérêts communs et qui ne sont responsables que devant leurs associations, et les élus qui sont responsables devant le suffrage universel.

Il faut établir des hiérarchies dans l'organisation de la cité et dans celle de l'Etat, monsieur le ministre ! Nous sommes ici tous partisans, je crois, de laisser aux associations le rôle important qui leur est accordé. Nous ne mettons pas en cause leur droit de contester les décisions administratives, qu'elles viennent de l'Etat, du département ou des communes — les tribunaux administratifs ont été créés à cette fin — mais nous considérons qu'il est dangereux de l'accorder à toutes les associations, sans aucun contrôle. Or les dispositions prévues dans le texte du Gouvernement n'instituent pas un contrôle. Il existe en France des milliers d'associations régulièrement déclarées depuis plus de cinq ans et dont le fonctionnement est, pour le moins, modeste et modéré.

Vous risquez ainsi de laisser se développer une action dangereuse, celle que M. de Poulpiquet évoquait tout à l'heure, à savoir que, sous prétexte de défendre l'intérêt général, certaines associations défendent en réalité des intérêts particuliers. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Nombre d'associations de défense, dont on nous dit qu'elles défendent le cadre de vie, l'environnement, les droits acquis sont en effet dans ce cas.

Il ne faut pas laisser à n'importe qui le soin de se réunir en association pour, ensuite, mettre en accusation ceux qui, au nom de l'intérêt public tel qu'ils le comprennent, mais tel que le comprennent également leurs concitoyens, défendent une certaine conception de la vie publique.

Quelle que soit, dans telle ou telle commune, la tendance de la municipalité, personne ne conteste sa responsabilité. Mais vous allez, monsieur le ministre, introduire dans le jeu de la démocratie un système dangereux.

C'est pourquoi la commission des lois a adopté l'amendement de M. Guichard. Ce texte marque en effet l'intérêt que, comme vous, nous portons à la répression des infractions ; cependant, il en réserve non pas l'usage, mais la participation aux associations reconnues d'utilité publique, dont on sait qu'elles ne défendent en aucune façon les intérêts particuliers et qui se constituent partie civile parce qu'elles auront le sentiment que l'intérêt général qu'elles défendent est menacé.

Enfin, pourquoi, notre amendement vise-t-il les faits « portant un préjudice direct aux intérêts collectifs que l'association a pour objet de défendre » ? Parce que nous ne voulons pas non plus que, sous prétexte qu'on « s'intéresse » à tel ou tel problème, il soit possible d'intervenir n'importe où.

Vous en connaissez des exemples. C'est ainsi que l'on a vu tel personnage considérable, un Suisse, je crois, « débarquer » dans une de nos provinces et se mettre au service — dit-il — de la défense de l'environnement. Tout de même, n'y a-t-il pas en France assez de gens pour savoir ce qu'est l'intérêt général ?

Alors, monsieur le ministre, nous le disons formellement : non !

Nous avons le sentiment qu'en votant l'amendement de M. Guichard nous sommes allés dans le sens du Gouvernement, qu'en votant l'amendement qui tend à limiter l'infraction aux faits portant un préjudice direct aux intérêts collectifs, nous allons dans le sens du raisonnable.

Si telle est notre attitude, ce n'est pas parce que nous sommes ici des élus — nous ne parlons pas en notre nom — mais parce que nous pensons aux quelque 36 000 maires qui, dans tout le pays, si le texte du Gouvernement était adopté, risqueraient d'être mis demain en accusation un peu par n'importe qui, souvent n'importe où et toujours n'importe comment. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 390 et pour défendre l'amendement n° 30.

M. Marc Masson, rapporteur. La discussion de l'amendement n° 390, présenté par M. Fanton, au nom de la commission des lois, de l'amendement n° 30, présenté par la commission de la production et des échanges, ainsi que des sous-amendements n° 215 et 216, rattachés à ce dernier, pose le problème de savoir quelles associations pourront exercer l'action civile définie à l'article 34 du projet de loi.

La constitution de partie civile devant les juridictions pénales est une chose sérieuse. On peut même dire que c'est une chose grave et qu'il convenait par conséquent de savoir quelles seraient les associations qui pourraient recourir à cette procédure.

Lors de l'examen du texte présenté par le Gouvernement, qui prévoyait la condition de durée d'existence de l'association depuis plus de cinq ans, la commission a estimé que cette seule condition était insuffisante et ne répondait pas aux exigences souhaitables en la matière. Elle m'a donc chargé de déposer un amendement, celui qui porte le n° 30 et qui, au critère de durée, substitue un critère d'agrément.

J'entends bien que ce critère d'agrément peut prêter à discussion et qu'il est loin d'être satisfaisant ; on peut, en effet, se demander quelles seront les conditions d'agrément. L'amendement prévoit donc que ces conditions seraient fixées par décret en Conseil d'Etat qui tiendrait compte, notamment, de la représentativité des associations.

L'Assemblée va donc avoir à choisir entre l'amendement n° 390 que M. Fanton a soutenu, l'amendement n° 30 de la commission de la production et des échanges, et le texte présenté par le Gouvernement.

La commission de la production n'a pas examiné l'amendement n° 390 car elle ne s'est pas réunie depuis qu'il a été déposé.

Cependant, je dois dire qu'elle avait émis un avis défavorable à l'amendement qui avait été présenté par M. Guichard — et que reprend l'amendement n° 390 — estimant que la reconnaissance d'utilité publique avait surtout pour objet de garantir la capacité financière des associations.

La commission s'est montrée défavorable aussi bien au sous-amendement n° 215 qu'au sous-amendement n° 216, car elle a estimé que ces sous-amendements dénaturaient l'amendement n° 30 en faveur duquel elle s'était finalement prononcée.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir les sous-amendements n° 215 et 216.

M. Hubert Dubedout. Puisque la majorité a eu besoin d'une heure de suspension de séance pour essayer de se mettre d'accord, il est normal que nous consacrons le temps nécessaire à un sujet aussi important.

Monsieur le ministre, votre texte va dans le bon sens. La vie associative se développe en France et, sur tous les bancs de cette Assemblée, nous sommes un certain nombre à avoir une expérience enrichissante, c'est le moins que l'on puisse dire, des difficultés de cette forme de démocratie.

Cette multiplication des associations reflète l'intérêt que porte notre civilisation au cadre de vie. Si les citoyens essaient de s'informer auprès des maires, des élus nationaux, des préfets, des ministres, c'est que les décisions de ceux-ci ont une certaine importance pour leur vie quotidienne.

Si les associations deviennent généralement contestataires — et elles ont vocation à contester un pouvoir municipal, préfectoral ou central — c'est que le dialogue n'aboutit pas obligatoirement à l'unanimité des esprits sur un sujet déterminé.

En tant que socialistes, nous ne pouvons qu'être favorables à une participation des associations aux travaux qui ont une incidence sur le cadre de vie. C'est un principe fondamental de notre action à partir duquel nous devons apprécier les différents amendements qui nous sont proposés.

M. Fanton a eu des paroles qui ont déclenché l'enthousiasme de la majorité. Je n'aurai pas la cruauté de montrer les déchirements de cette majorité... (*Murmures sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*) ... où l'on trouve des hommes parfaitement respectables et qui ont, sur ce plan, une expérience égale à la mienne.

Je crois donc ne pas m'exprimer en partisan, mais en tant qu'élu national ayant eu, en compagnie de collègues communistes ou socialistes, ou de la majorité, de nombreuses discussions sur la vie associative dans nos cités.

M'adressant à tous mes collègues, je dis tout simplement que les risques que M. Fanton et M. de Poulpique ont évoqués ne sont pas aussi terribles qu'ils semblent le croire.

Je rappellerai tout d'abord que, dans une circulaire, M. le ministre de l'équipement a souhaité que ses services et les préfets incitent les élus à soumettre les documents d'urbanisme à une discussion publique. Cette discussion publique, lorsqu'elle a eu lieu, s'est faite en présence de toutes les associations que vous avez décrites.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Nous avons même voté sur la publicité de ces délibérations.

M. Hubert Dubedout. Nous sommes donc parfaitement d'accord. Les conflits qui peuvent naître des problèmes d'urbanisme, vous les connaissez bien. Il n'est pas question, pour nous, qui prétendons être des élus démocratiques, de prendre nos décisions sans recueillir l'avis de ces associations. Nous pouvons dès à présent savoir sur quels points l'article proposé par le Gouvernement méritera application, c'est parfaitement visible.

J'admets avec vous que dans le comportement des hommes qui sont politisés, au sens noble du terme, il y a une grande part de prise en compte de l'intérêt collectif, mais il y a aussi, sous-jacente, l'expression d'intérêts particuliers. Mais nous sommes des élus, au niveau national comme au niveau local, et c'est à nous d'exercer notre mandat, d'exercer notre intelligence de telle sorte que nous puissions faire connaître notre sentiment à l'opinion publique par des moyens d'information appropriés et mettre en lumière l'intérêt particulier qui se dessine sous une demande d'intérêt public. Ensuite, comme je l'ai déjà dit lors de la discussion générale, il nous appartient de prendre une décision et d'en assumer la responsabilité publique.

L'élu local ne peut correctement agir, être ferme et trancher que si, au premier niveau, la démocratie a joué pleinement.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que les associations mécontentes de la décision qui a été prise localement aient une possibilité de recours. Elles en ont déjà une auprès du tribunal administratif. Je trouve normal qu'elles en aient une autre en se portant partie civile auprès des tribunaux judiciaires. C'est tout à fait logique, et si notre dossier est solide et s'il a fait l'objet d'une large discussion, nous ne risquons rien, sinon de déconsidérer l'association qui aura introduit cette instance.

Sur le plan politique, il est fondamental de tenir un seul langage. Au niveau des discours on peut toujours se montrer généreux mais, lorsque les quarante-cinq propositions du rapport Delmont ont été formulées, certains élus de la majorité n'ont pas été d'accord avec toutes et, le 25 février, le conseil des ministres ne s'est pas montré terriblement réformateur dans ce domaine et a souhaité, en particulier, que les préfets disposent d'un certain pouvoir d'agrément des associations.

Or, messieurs de la majorité, vous savez très bien que la formule d'agrément proposée par l'amendement n° 30 de la commission de la production n'est pas viable. Vous savez très bien qu'à partir du moment où un préfet, désigné par le Gouvernement, sera appelé à accorder l'agrément à une association et à le refuser à une autre, sa position sera intenable. Telle association qui aura la faveur du pouvoir sera agréée, telle autre qui lui sera hostile sera brimée. Cet amendement n'est pas applicable et nous demanderons sur ce point un scrutin public.

Quant à l'amendement de M. Fanton, il est beaucoup trop restrictif. Il dénature le texte du Gouvernement en exigeant que l'association soit reconnue d'utilité publique. Autrement dit, M. Fanton proclame qu'il est favorable aux associations tout en proposant des dispositions qui vont à l'encontre de leurs intérêts.

Combien d'associations reconnues d'utilité publique pourront mettre en jeu cet article de la loi ? Quelques-unes seulement. Or, je considère que lorsque des problèmes extrêmement aigus surgissent, il est bon qu'une association se crée et, à cet égard, un délai de cinq ans est excessif. Il faut moins de cinq ans pour discuter, décider et appliquer un plan d'occupation des sols. Dans ces cas sérieux, il faut laisser à une association le temps de se constituer, de dialoguer et d'expliquer au public son contre-projet. Si le pouvoir municipal a tranché, et en cas de conflit, l'association doit avoir une possibilité de recours.

Tel est le sens de nos deux sous-amendements. Le sous-amendement n° 215 introduit le délai d'un an pour la reconnaissance de l'association. Le sous-amendement n° 216 supprime, dans l'amendement n° 30, l'agrément. Ce faisant, dans notre esprit, nous supprimons également l'exigence de la déclaration d'utilité publique.

Par votre vote, mes chers collègues, vous donnerez une indication politique fondamentale, car les problèmes dont nous discutons sont considérés comme essentiels par une grande partie de l'opinion publique. Vous signifierez votre volonté politique de reconnaître aux associations le droit d'exister, affirmant ainsi la responsabilité suprême du pouvoir issu du suffrage universel qui doit trancher, en dernier ressort, en assumant ses responsabilités, jusque devant des juridictions. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. L'Assemblée est déjà largement informée. Aussi, après avoir entendu MM. Guichard, Fanton et Canacos, nous procéderons au scrutin public demandé par les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je m'efforcerai d'être bref, monsieur le président, puisque vous éprouvez le sentiment que l'Assemblée est suffisamment informée.

Nous sommes parfaitement conscients, comme M. Dubedout, que la vie associative se développe dans notre pays et d'ailleurs la commission de développement des responsabilités locales, que j'ai l'honneur de présider, reconnaîtra bientôt la qualité de cette vie associative.

Au passage, je regrette que le membre du parti socialiste qui en faisait partie n'ait pas voulu y siéger plus de quarante-huit heures. Sur le point particulier dont nous discutons, il aurait pu nous donner de précieux conseils.

M. Hubert Dubedout. Il fallait l'ouvrir davantage votre commission !

M. Henry Canacos. La proportionnelle, connais pas !

M. Olivier Guichard. Néanmoins, je voudrais que l'on ne contonde pas tout.

Nous sommes ici un certain nombre de maires à avoir fait l'expérience de la vie associative. Moi-même, j'ai réuni des associations au sein du comité de coordination — vous l'avez certainement fait vous aussi, monsieur Dubedout — qui pendant deux ans et demi, sous ma présidence, a travaillé à l'élaboration du plan d'occupation des sols de ma ville.

J'ai même trouvé parfaitement normal que lesdites associations introduisent un recours devant le tribunal administratif contre le P. O. S. qui avait été adopté à l'unanimité par le conseil municipal. Elles viennent d'être déboutées : tout est dans l'ordre. Le droit qu'elles ont de s'attaquer à telle ou telle décision de la municipalité ou de l'administration devant un tribunal administratif reste entier, nous le reconnaissons.

M. Eugène Claudius-Petit. Il existe !

M. Olivier Guichard. Pourquoi voulez-vous donner à n'importe quelle association le droit de se porter partie civile contre n'importe quelle décision d'un maire ou de l'administration alors qu'elle n'aurait pas d'intérêt direct ?

Vous rendez-vous compte, monsieur Dubedout, de la portée d'une telle décision ? Vous rendez-vous compte du trouble que cela introduira dans l'esprit de nos concitoyens, qui s'étonneront de voir des associations étrangères attaquer devant les tribunaux civils tel ou tel magistrat municipal ? Vous rendez-vous compte de l'extraordinaire embouteillage administratif que cela risquerait de provoquer ?

Je crois donc que l'amendement qu'a présenté tout à l'heure avec beaucoup d'élégance M. Fanton, et qui prend la place du mien, présente trois qualités essentielles.

Il inscrit dans la loi la politique de participation avec les associations. Il défend les maires contre les abus éventuels. Il a surtout le souci du bon fonctionnement de l'Etat et de la démocratie représentative. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Le débat que nous avons à propos de l'article 34 est profondément politique.

M. Olivier Guichard. Nous ne vous le faisons pas dire !

M. Henry Canacos. Vous êtes en train de faire la démonstration, mesdames et messieurs de la majorité, du fossé qui existe entre vos belles déclarations sur la démocratie et vos actes. (*Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Il est vrai que, depuis quelques minutes, votre politique réactionnaire apparaît avec un éclat particulier. Votre amour de la participation, nous le constatons, ne va pas très loin et quelle belle démonstration faites-vous de votre démagogie ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Antoine Gissingier. Et la vôtre ?

M. Henry Canacos. Nous, communistes, nous sommes pour une véritable participation de la population.

M. Jean Fontaine. Où ? Où ?

M. Henry Canacos. Nous le démontrons, et je l'affirme bien haut dans cette enceinte, partout où les communistes sont à la direction des affaires locales, que ce soit dans les communes ou dans les départements, partout ils font participer les associations. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Ah ! Ah ! Ah !

M. Henry Canacos. Monsieur Fanton, nous considérons que cette participation des associations n'est pas contradictoire avec les responsabilités des élus du suffrage universel. Car, en définitive, que proposez-vous ? A l'article 34, vous ne voulez pas des associations pour laisser toutes les responsabilités aux élus locaux. Mais à l'article 45, pour d'importants projets d'urbanisme concernant notamment les villes nouvelles, vous éliminez les élus.

Voilà votre démocratie ! Voilà votre participation !

Je ne reprendrai pas ce que disait M. Dubedout, mais combien d'associations reconnues d'utilité publique pourront exercer les droits reconnus à la partie civile ? Elles peuvent probablement se compter sur les doigts de la main.

En définitive, ce nouvel habillage de l'amendement de M. de l'olpique est un enterrement !

Pour vous mettre en face de vos responsabilités, pour que vos belles paroles sur la démocratie ne puissent plus tromper les Français, nous demandons également un scrutin public sur l'amendement de M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je tiens d'abord à rappeler que cet amendement ne m'est pas personnel ; c'est celui de la commission des lois. Mais je me dois de répondre à M. Canacos et à M. Dubedout, car ils me font dire le contraire de ce que j'ai dit.

M. Antoine Gissingier. C'est leur habitude !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il est tout à fait clair — M. Olivier Guichard vient de le rappeler nettement — que le rôle des associations n'est pas mis en question.

Monsieur Dubedout, il n'est nullement dans l'esprit de la commission ni, je pense, de la majorité de s'opposer à ce qu'une association se constitue pour dialoguer avec la municipalité lorsque, par exemple, celle-ci élabore le plan d'occupation des

sols. Ce projet ne propose pas une nouvelle mouture de la loi de 1901 sur les associations mais traite du rôle respectif des associations et des élus responsables dans la vie publique. Tel est le débat.

Quant à M. Canacos, qui nous reproche notre conception de la démocratie, s'il n'a jamais rencontré dans sa commune ou dans les communes que ses amis administrent des associations qui, sous le couvert des grands principes et de grandes causes, défendent en réalité des intérêts privés, ou bien il est un peu aveugle, ou bien il ne veut pas reconnaître la réalité des choses. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Henry Canacos. Elles sont majoritaires, les associations dont vous parlez !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il ne s'agit pas, monsieur Canacos, de majorité, car pour créer une association, trois personnes suffisent, et il en faut encore moins pour la faire fonctionner.

Nous ne voulons pas porter atteinte aux associations, bien au contraire, et l'enjeu du scrutin que vous demandez sera le suivant : faisons-nous d'abord confiance aux élus du suffrage universel pour protéger les citoyens contre les attaques inacceptables des intérêts privés ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Henry Canacos. Reportez-vous à l'article 45, monsieur Fanton.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. C'est de cela qu'il s'agit et de rien d'autre.

M. Olivier Guichard indiquait tout à l'heure que la commission qu'il préside, à l'instar de la commission Delmont, donnera aux associations le rôle qui leur appartient dans la vie collective d'aujourd'hui. Mais pour autant, il ne faut pas permettre à n'importe qui de faire n'importe quoi, et c'est pourquoi la majorité, je le crois, votera l'amendement n° 390. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je crois qu'il est temps que le Gouvernement expose sa position sur cet article.

D'abord, et bien que cette discipline ne me soit point familière, je voudrais soulever un point de droit car le débat, me semble-t-il, a dévié. Certains orateurs — et vous-même, monsieur Fanton — ont confondu l'illégalité d'une décision administrative et une infraction pénalement sanctionnée.

L'illégalité peut être commise par l'administration, par exemple lorsqu'un directeur départemental de l'équipement se trompe. En matière d'urbanisme, la responsabilité de ces illégalités est supportée par l'Etat et non par les maires. C'est l'Etat qui délivre les permis de construire et non les maires, car ceux-ci agissent en son nom.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est le maire en tant que magistrat municipal.

M. le ministre de l'équipement. Mais non, monsieur Claudius-Petit, ne dites pas cela.

L'acte illégal sera, en cas de recours, annulé par le tribunal administratif, et l'on en a des exemples tous les jours. Mais nous traitons en ce moment non d'un acte illégal mais d'une infraction pénale commise, bien évidemment, par un particulier, à savoir le constructeur qui, par exemple, n'aura pas respecté les règles relatives au permis de construire.

Aux termes de l'article 34, c'est ce constructeur qui pourra être poursuivi devant le juge pénal et non le maire.

M. Olivier Guichard. Pourquoi pas ?

M. le ministre de l'équipement. Parce que ce n'est pas le maire qui a commis l'infraction, mais le constructeur de la maison.

Le juge appréciera alors, dans le respect de la procédure pénale, c'est-à-dire dans le respect des droits de la défense, s'il y a ou non infraction.

Actuellement, seul le ministère public peut engager les poursuites en cas d'infraction aux règles d'urbanisme, et l'Etat assume, seul, la responsabilité. C'est la raison pour laquelle il nous a paru raisonnable de donner aux associations la possibilité de se constituer partie civile, possibilité qui, contrairement à ce qu'a affirmé un peu rapidement M. Fanton, ne jouera pas contre n'importe qui, pour n'importe quoi et n'importe comment.

Contre n'importe qui ? Non, puisque seuls les présumés coupables, c'est-à-dire les constructeurs peu scrupuleux pourront être poursuivis.

Pour n'importe quoi ? Non, car il faudra qu'une infraction ait été commise, et la personne poursuivie jouira naturellement des garanties de la procédure pénale...

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Pendant deux ans.

M. le ministre de l'équipement. Non, car le délai de prescription des infractions pénales en matière d'urbanisme est de trois ans.

Enfin, aux termes de notre texte, n'importe quelle association ne pourra pas se constituer partie civile.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 390 pour plusieurs raisons.

D'abord, parce que, en supprimant le préjudice indirect, cet amendement viderait le texte de tout sens. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que bien évidemment nous avons étudiée, une personne morale ne subit pas un préjudice direct du fait d'une infraction pénale. Au demeurant, s'il y avait préjudice direct, l'article 2 du code de procédure pénale permettrait d'ores et déjà aux associations de se constituer partie civile.

Pour que votre texte ne soit pas vide de tout sens, monsieur le rapporteur de la commission des lois, il vous faut donc au moins réintroduire le préjudice indirect.

Par ailleurs, il n'est ni simple ni rapide de faire reconnaître une association d'utilité publique. Son statut doit être conforme à un statut type, ce qui constitue un facteur de rigidité. De plus, une procédure administrative préalable à la saisine du Conseil d'Etat est indispensable, procédure qui ne manquera pas d'être taxée d'arbitraire. Enfin, pour qu'une association soit reconnue d'utilité publique, il faut un règlement d'administration publique, c'est-à-dire un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Voilà pourquoi quelqu'un a pu indiquer tout à l'heure qu'un très petit nombre d'associations seulement étaient reconnues d'utilité publique.

Je ne peux donc pas à la fois souhaiter que les associations puissent se porter partie civile en cas d'infraction au code de l'urbanisme et accepter un texte qui limiterait cette possibilité aux seules associations reconnues d'utilité publique, car cela c'est vraiment trop restrictif.

Compte tenu de la complexité de la procédure, il n'est pas concevable non plus qu'on puisse, très rapidement, reconnaître d'utilité publique un grand nombre d'associations.

Enfin, il est nécessaire de rétenir la notion de préjudice indirect, si vous ne voulez pas que le texte que vous allez voter soit vide de sens.

J'en viens à l'amendement n° 30 de la commission de la production qui contient une idée séduisante que nous avons d'ailleurs envisagée nous-mêmes.

Remarquons, en effet, qu'introduire dans le texte l'idée qu'une association ne pourrait se porter partie civile qu'à condition d'exister depuis cinq ans, revenait déjà, dans un certain sens, à instaurer une procédure d'agrément. Mais l'application des dispositions prévues dans l'amendement n° 30 se heurterait dans la pratique à des difficultés considérables, dans la mesure où il serait extraordinairement difficile de déterminer les critères selon lesquels l'agrément serait accordé à telle association et refusé à telle autre. Nous risquerions de tomber aussitôt dans l'arbitraire. Faudrait-il prendre en considération le nombre des adhérents, la représentativité de l'association ou ses compétences ? Nous avons nous-mêmes été confrontés à ce problème délicat car, initialement, nous avons songé à introduire dans le texte du projet une telle procédure d'agrément.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis hostile à l'amendement n° 30 et à l'amendement n° 390 ainsi que, d'une manière générale, à tout ce qui pourrait affaiblir un texte que nous avons élaboré soigneusement en respectant les termes du droit et en essayant de résoudre au mieux les problèmes.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous sur un certain nombre de points de votre analyse juridique. Je crois, comme vous, qu'il faut faire figurer dans le texte les mots : « préjudice direct ou indirect », faute de quoi l'article serait vidé de sa substance.

Les associations reconnues d'utilité publique qui sont, il est vrai, peu nombreuses, sont des associations nationales. Elles comportent donc des sections locales, départementales ou régionales par l'intermédiaire desquelles elles peuvent ester en justice dans tous les cas où un problème viendrait à se poser.

Ce qu'il convient d'éviter, c'est la prolifération, devant les tribunaux, d'instances dans lesquelles tout le monde aurait à perdre : les élus, ceux qui pourraient faire l'objet d'une inculpation et même l'association constituée à des fins que nul ne connaîtrait très exactement.

Je serais donc d'accord pour que les associations reconnues d'utilité publique puissent saisir la justice, mais à condition que la notion de préjudice indirect soit rétablie dans l'amendement défendu par M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. J'ai écouté avec attention M. le ministre de l'équipement et M. Palewski.

Dans la mesure où les associations reconnues d'utilité publique présentent un intérêt général, la limitation au préjudice direct serait peut-être excessive, et c'est la raison pour laquelle — je parle sous le contrôle des co-auteurs de l'amendement n° 390 — je pense que nous pourrions accepter de rétablir la notion de préjudice indirect.

Une autre solution pourrait d'ailleurs consister à supprimer le mot « direct ».

En tout état de cause, la commission des lois reste, bien entendu, très attachée au critère de la reconnaissance d'utilité publique des associations.

La commission fait donc un pas vers le Gouvernement. J'ose espérer qu'il lui sera tenu compte de cet effort et que, par conséquent, l'Assemblée nationale, avec l'assentiment du Gouvernement, adoptera l'amendement n° 390 ainsi corrigé.

M. le président. Que proposez-vous en définitive, monsieur Fanton ?

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'expression « un préjudice aux intérêts collectifs » me paraissait suffisamment explicite. Cependant, pour faire preuve, encore une fois, de ma bonne volonté, j'accepte, dans le texte de l'amendement n° 390, d'ajouter après les mots : « un préjudice direct », les mots « ou indirect ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 390 ainsi corrigé.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	290
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 30 de la commission de la production, les sous-amendements n° 215 et 216, les amendements n° 4 de M. Guichard, 60 de M. Dubedout et 123 de la commission des lois deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement adopté.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

M. Hubert Dubedout. Le groupe socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45.

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux établissements publics d'aménagement et aux associations syndicales.

« Art. 45. — Le chapitre premier du titre II du livre III de la partie législative du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre premier. — Sociétés d'économie mixte et établissements publics.

« Section I. — Aménagement d'agglomérations nouvelles, de zone d'aménagement concerté ou de zones d'activités.

« Art. L. 321-1. — L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté ou de zones d'activités peut être concédé à des sociétés d'économie mixte ou réalisé par des établissements publics qui sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

« Section II. — Modalités de constitution et de fonctionnement des établissements publics.

« Art. L. 321-2. — Les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 ont un caractère industriel et commercial. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Art. L. 321-3. — Ces établissements sont créés par décret en Conseil d'Etat, après avis du ou des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés.

« Toutefois, lorsque leur zone d'activité territoriale s'étend sur plus de cent communes, le décret de création est pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, après avis des conseils généraux intéressés.

« Art. L. 321-4. — Le décret qui crée l'établissement détermine son objet, sa zone d'activité territoriale et, éventuellement, sa durée. Il fixe son statut, notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, la désignation du président, celle du directeur, les pouvoirs du conseil d'administration, du président et du directeur et, le cas échéant, les conditions de représentation à l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 321-5 des collectivités et établissements publics intéressés.

« Art. L. 321-5. — Lorsque, en raison de leur nombre, les collectivités locales et, le cas échéant, les établissements publics intéressés aux opérations et travaux entrant dans l'objet de l'établissement ne peuvent être tous représentés directement au conseil d'administration, ceux d'entre eux qui ne le sont pas sont groupés en une assemblée spéciale.

« Cette assemblée élit des représentants au conseil d'administration.

« Art. L. 321-6. — Le conseil d'administration doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant les collectivités et établissements publics intéressés.

« Les membres du conseil d'administration peuvent être suspendus de leurs fonctions par l'autorité chargée du contrôle de l'établissement. Ils peuvent être révoqués par arrêté interministériel. Le conseil d'administration peut être dissous par décret motivé pris en Conseil d'Etat.

« Art. L. 321-7. — Les prévisions budgétaires, les projets d'emprunt et les délibérations déterminant les opérations à entreprendre par l'établissement ou fixant les modalités générales de leur réalisation sont soumis à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle.

« Art. L. 321-8. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 321-3, il peut être dérogé aux dispositions relatives au contrôle exercé sur l'établissement public, à la constitution de l'assemblée spéciale et à la désignation des représentants des collectivités locales au conseil d'administration, qui devront être choisis par des assemblées ou des élus de ces collectivités suivant les modalités fixées par le décret créant l'établissement.

« Art. L. 321-9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Mon intervention portera sur la section II de l'article 45, qui édicte les modalités de constitution et de fonctionnement des établissements publics.

Ce texte, en fait, introduit dans la législation le mode de fonctionnement de ces organismes, qui était jusqu'alors défini par voie de réglementaire.

Les propositions qui sont présentées au Parlement sont, à notre sens, très graves et en contradiction absolue avec vos belles déclarations, monsieur le ministre, renouvelées lors de la discussion de l'article 34, sur la démocratie locale. Elles sont également en contradiction avec les déclarations du Président de la République selon lesquelles les élus doivent contrôler l'urbanisme de notre pays.

Or, que prévoit l'article 45 du projet de loi ? Que le décret créant l'établissement public désigne le président et le directeur et définisse leurs pouvoirs ainsi que ceux du conseil d'administration ! Plus encore, il prévoit que les membres de ce conseil pourront être suspendus et que l'organisme lui-même pourra être dissous.

C'est une bien curieuse démocratie que vous nous proposez là, messieurs de la majorité !

M. André Glon. Quelle est la vôtre ?

M. Henry Canacos. Nous disons que seuls les élus issus du suffrage universel, même s'il est truqué, doivent avoir la responsabilité du devenir de l'agglomération.

M. Pierre Mauger. Et les associations ?

M. Henry Canacos. Cela vous gêne, comme les associations vous gênent, ainsi que vous venez de le démontrer ! Votre régime autoritaire, qui tend de plus en plus à décider de tout, notamment du cadre de vie des Français, ne peut tolérer la démocratie locale, même si elle est de plus en plus limitée. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Nous ne pouvons tolérer que les élus ne participent pas à l'élaboration de l'urbanisme, parce que cela démontre une fois de plus que votre société tourne le dos aux libertés et à la démocratie et confirme que seul le progrès social et le socialisme que nous voulons pour la France sont les garants des libertés et de leur développement.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé à l'article 45 l'amendement n° 161 qui prévoit la démocratisation des établissements publics par la suppression de toutes les mesures autoritaires prévues pour leur fonctionnement. Rétablir la responsabilité des élus du suffrage universel, c'est un acte indissociable de notre lutte pour la liberté et la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 356 ainsi rédigé :

« I. — Avant l'article 321-1 du code de l'urbanisme, insérer la nouvelle section suivante :

« Section I-A. — Sociétés d'économie mixte foncières.

« Art. L. 321-A. — L'acquisition et l'aménagement de terrains et leur concession à des constructeurs de logements sociaux ou d'installations commerciales ou professionnelles peuvent être réalisés par des sociétés d'économie mixte foncières dont plus de la moitié du capital est détenu par des personnes morales de droit public et dont les statuts comportent des clauses types fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — En conséquence, modifier ainsi l'intitulé de la section I :

« Section I. — Sociétés d'économie mixte d'aménagement et établissements publics. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, cet amendement vise à inscrire dans le code une nouvelle section, consacrée aux sociétés d'économie mixte foncières, dont j'ai déjà parlé hier soir et auxquelles se réfère un amendement que l'Assemblée avait alors adopté.

Mesdames, messieurs, j'appelle votre attention sur le texte de mon amendement, dans lequel je précise que plus de la moitié du capital de ces sociétés est détenu par des personnes morales de droit public, et que leur statut comporte des clauses-types fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions sont de nature à dissiper les craintes exprimées à propos d'un autre

amendement par certains de nos collègues, craintes qui les ont conduits à se prononcer dans un sens que j'estimais contraire à leurs propres convictions, et pas seulement aux miennes. La précision qui est contenue dans le présent amendement devrait aujourd'hui les inciter à l'adopter.

J'ajoute que ces sociétés d'économie mixte d'aménagement seraient, sur le plan départemental, le meilleur instrument des collectivités locales ou des organismes habilités à procéder à des aménagements pour l'acquisition de réserves foncières.

C'est donc une lacune que je tente de combler par cet amendement et je veux croire que l'Assemblée tout entière l'adoptera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. M. Claudius-Petit propose la création d'un nouveau type de sociétés d'économie mixte, les sociétés d'économie mixte foncières, qui auraient pour objet d'acquiescer et d'aménager des terrains en vue de les concéder à des constructeurs sociaux ou des constructeurs d'installations commerciales ou professionnelles.

Une telle disposition paraît de nature à donner une vie nouvelle à la formule des baux à construction de la loi du 16 décembre 1964 et à celle des concessions immobilières prévue par les articles 48 à 60 de la loi du 30 décembre 1967.

Or actuellement, les sociétés d'économie mixte d'aménagement sont dissoutes lorsque l'aménagement de la zone est terminé. Les dispositions proposées par l'amendement n° 356 permettront donc aux nouvelles sociétés de survivre après l'achèvement des opérations d'aménagement, afin de remplir une mission de gestion.

Dans ces conditions, la commission de la production a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Je voudrais, monsieur le président, avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 356, dire en quelques mots quelle est la signification de l'article 45 du projet.

L'article 45 a pour objet de définir les opérations d'aménagement qui peuvent être confiées à des sociétés d'économie mixte ou réalisées par des établissements publics. Il vise, en fait, à introduire dans la partie législative du code des dispositions qui se trouvent actuellement dans la partie réglementaire et qui, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ressortissent au domaine de la loi.

En ce qui concerne l'amendement de M. Claudius-Petit, qui tend à la création de sociétés d'économie mixte ayant pour objet l'acquisition et l'aménagement de terrains en vue de leur concession ultérieure à des constructeurs, je trouve la proposition séduisante, bien que... — M. Claudius-Petit le sait — la gestion d'un patrimoine immobilier important par des sociétés d'économie mixte est susceptible de poser un grand nombre de problèmes délicats.

La suggestion est intéressante et j'y suis favorable. Toutefois, je souhaiterais modifier l'amendement de M. Claudius-Petit pour faciliter l'insertion de l'article qu'il propose dans le code de l'urbanisme. C'est pourquoi je dépose le sous-amendement suivant : « Rédiger comme suit le début de l'amendement n° 356 :

« I. — Dans le titre II du livre III de la première partie du code de l'urbanisme, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III. — Sociétés d'économie mixte foncières.

« Art. L. 323-1. L'acquisition et l'aménagement de terrains... », etc., le reste de l'amendement sans changement.

Le but de ce sous-amendement est d'assurer l'homogénéité du code ; il ne change rien au fond de l'amendement.

M. le président. Acceptez-vous ce sous-amendement, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. J'aurais mauvaise grâce à le refuser, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement que vient de présenter le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356 modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 245 rectifié, 233, 42 rectifié et 191 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 245 rectifié, présenté par M. Claudius-Petit, est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme :

« L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de zones d'habitations, de lotissements, de zones de rénovation urbaine ou de restauration immobilière et de résorption de l'habitat insalubre, peut être réalisé par des établissements publics que leur décret institutif rattache aux dispositions du présent chapitre.

« Ces opérations peuvent être concédées ou confiées par voie de convention à des sociétés d'économie mixte dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public et dont les statuts comportent des clauses types fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'aménagement de ces zones est conforme à leur objet social. Elles sont assujetties aux dispositions du présent chapitre.

« Ces opérations peuvent aussi être concédées aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitation à loyer modéré à compétence étendue qui restent soumis à leurs règles de fonctionnement propre. Elles peuvent être également confiées à ces organismes par voie de convention ainsi qu'aux autres organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« En outre, l'aménagement de zones d'activités peut être concédé aux sociétés d'économie mixte susvisées, aux offices publics d'aménagement et de construction, aux offices publics d'H. L. M. à compétence étendue, ou réalisé par les établissements publics visés au premier alinéa du présent article. Il peut également être confié à ces organismes par voie de convention.

« II. — En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé :

« — du chapitre premier : « Sociétés d'économie mixte — Etablissements publics d'aménagement — Offices publics d'aménagement et de construction — Offices publics d'H. L. M. à compétence étendue ».

« — de la section I. — « Aménagement d'agglomérations nouvelles de zones d'activités, de zones d'aménagement concerté, de zones d'habitations, de lotissements, de zones de rénovation urbaine ou de restauration immobilière et de résorption de l'habitat insalubre. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 374, présenté par M. Besson et ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 245 rectifié par les mots :

« leur conseil d'administration devant néanmoins obligatoirement comprendre des représentants de leurs locataires ».

L'amendement n° 233, présenté par MM. Denvers, Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Gaudin, Houteer, Longequeue, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme :

« L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de lotissements communaux, ainsi que de zones d'activités, de rénovation urbaine et de restauration immobilière, peut être confié par voie de concession ou de convention à des offices publics d'aménagement et de construction, à des offices d'habitation à loyer modéré à compétence étendue, à des sociétés d'économie mixte, ou réalisé par des établissements publics, soumis aux dispositions du présent chapitre. Les actions complémentaires nécessaires à la qualité de la vie peuvent être confiées aux mêmes personnes morales ».

L'amendement n° 42 rectifié, présenté par M. Masson, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme :

« L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine ou de zones de restauration immobilière peut

être confié à des sociétés d'économie mixte ou réalisé par des établissements publics soumis aux dispositions du présent chapitre. Les services complémentaires nécessaires à la qualité de la vie peuvent être concédés ou, dans le cas où lesdits services ne sont pas des services publics, confiés aux mêmes personnes morales ».

« II. — En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé de la section I :

« Section I : aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine ou de zones de restauration immobilière ».

L'amendement n° 191, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « ou de zones d'activités peut être concédé », les mots : « , de lotissements, de zones de rénovation urbaine ou de zones de restauration immobilière peut être confié ».

« II. — En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé de la section I :

« Section I : « Aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine ou de restauration immobilière ».

La parole est à M. Claudius-Petit pour soutenir l'amendement n° 245 rectifié.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement que je propose est assez long et quelques explications me semblent nécessaires pour que l'on en comprenne le but et les intentions.

Il traduit d'abord un effort de clarification. Des dispositions qui se rapportent à un même objet sont parfois éparpillées dans le code de l'urbanisme. Mon amendement tend à les regrouper et, par là même, à faire disparaître certaines confusions.

Il est en outre destiné à supprimer des anomalies qui me paraissent évidentes. Ainsi, l'article 321-22 du code de l'urbanisme limite le concours privilégié du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme aux seuls établissements publics et aux sociétés d'économie mixte d'aménagement. Or, les offices publics d'H. L. M. ne sont pas des établissements publics tels que définis par le même code.

Le texte que je propose, d'une part, donne compétence à des organismes d'H. L. M. pour réaliser certaines opérations d'urbanisme, d'autre part, rassemble dans une liste complète toutes les opérations d'urbanisme qui peuvent être mises en œuvre et qu'il faut, actuellement, chercher un peu partout.

Le premier alinéa de mon amendement énumère toutes ces opérations. Il s'agit d'abord des zones d'aménagement concerté, des zones d'habitations et, puisque l'adoption de certains amendements a fait disparaître les zones industrielles pour les remplacer par des zones d'activité, lesquelles ont à leur tour disparu pour être remplacées par des lotissements ou des zones de restauration, il s'agit ensuite des lotissements, des zones de rénovation urbaine ou de restauration immobilière — ces opérations sont d'ailleurs reprises dans l'amendement n° 191 du Gouvernement. J'ai ajouté les zones de résorption de l'habitat insalubre car il me semble qu'il y a là l'une des lacunes que j'évoquais tout à l'heure.

L'amendement précise ensuite que ces opérations peuvent être concédées ou confiées par voie de convention à des organismes juridiquement habilités, dont il précise la liste.

Toutes ces propositions sont appuyées sur les dispositions du code, sur lesquelles on pourrait revenir éventuellement au cours de la discussion.

L'amendement précise ensuite les conditions financières et juridiques que doivent remplir les organismes.

Les établissements publics agissent selon leurs règles propres. Rien n'est donc à changer en ce qui les concerne. Il n'y a pas de changement non plus pour les sociétés d'économie mixte.

Il n'y a rien à changer non plus pour les offices publics d'habitations à loyer modéré, grâce à l'excellente initiative prise par le Gouvernement avec le décret du 15 février 1976.

Il en va de même pour les offices publics d'aménagement et de construction — peu nombreux puisque l'on n'en compte, je crois, que cinq — qui découlent, eux aussi, d'une très bonne initiative du Gouvernement.

Je prévois, enfin, des organismes que l'on pourrait appeler « conventionnés ». Ce sont éventuellement les mêmes que précédemment, auxquels s'ajoute — et c'est là que réside l'innovation — l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré.

Actuellement, un organisme d'habitations à loyer modéré peut mettre en œuvre une zone d'aménagement concerté, à condition que ce soit pour lui-même, c'est-à-dire que la zone ne comprenne que des habitations à loyer modéré construites par lui. Cela signifie qu'il est contraint à la ségrégation. Mon amendement mettrait un terme à cette disposition et permettrait à ces organismes d'habitations à loyer modéré de faire pour autrui une zone d'aménagement concerté, ou d'appeler autrui à collaborer à sa réalisation. Ainsi ils pourraient réaliser le type d'opérations dont nous discutons en bannissant la ségrégation.

Tel est l'intérêt de mon amendement, qui est long, certes, mais dont je pense qu'il pourrait fournir un peu de clarté. J'espère qu'il sera bien accueilli par le Gouvernement et les commissions et, surtout, par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement de M. Claudius-Petit traduit plusieurs préoccupations.

D'abord, il précise la liste des opérations d'aménagement qui entreront dans le champ d'application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme.

La liste proposée ne semble pas satisfaisante. En effet, il paraît superflu d'introduire la notion de zones d'habitation dans la mesure où l'article 321-1 vise les lotissements et les zones de rénovation urbaine et de restauration immobilière. Par ailleurs, en ce qui concerne l'habitat insalubre qui relève d'une législation spécifique, la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière a prévu que les collectivités expropriantes peuvent céder ou concéder les immeubles expropriés à des organismes de droit public ou de droit privé.

Le deuxième alinéa de l'amendement tend à préciser les conditions que doivent remplir les sociétés d'économie mixte pour intervenir en matière d'aménagement. Je souligne que ces conditions sont déjà prévues par le code de l'urbanisme dans sa partie réglementaire — article R. 321-17.

Le troisième alinéa vise à permettre aux offices d'H. L. M. à compétence étendue et aux O. P. A. C. de réaliser des opérations d'aménagement dans le cadre d'une concession ou d'une convention.

Les offices d'H. L. M. à compétence étendue ont, aux termes de l'article 9 du décret n° 58-1469, vocation à réaliser toutes opérations d'urbanisme, notamment en matière d'acquisitions, d'équipements ou de lotissements de terrains et de rénovation d'îlots urbains défectueux, et les conditions posées par l'article 11 du décret précité permettent de garantir que ces offices ont une capacité financière et technique suffisante pour réaliser les opérations visées à l'article L. 321-1. En outre, le décret du 16 février 1976 prévoit que l'aménagement et l'équipement de zones d'aménagement concerté peut être concédé aux offices publics d'H. L. M. ayant reçu extension de compétence en application de l'article 9 du décret du 31 décembre 1958. Ce décret prévoit que ces offices pourront réaliser soit directement, soit en vertu d'une convention ou d'une concession, toutes les opérations d'urbanisme prévues à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les O. P. A. C., il apparaît que l'article 4 du décret du 22 octobre 1973 leur permet de réaliser « toutes opérations d'urbanisme ». La formulation très générale de cet article n'appelle donc pas une modification des textes qui, en tout état de cause, relèverait du domaine réglementaire. Il convient d'ailleurs de préciser que le décret précité de 1976 offre aux O. P. A. C. la possibilité de se voir concéder les opérations d'aménagement et d'équipement de zones d'aménagement concerté.

Par ailleurs, les dispositions proposées prévoient des modalités d'intervention plus souples que la concession pour tous les organismes concernés. Je précise à cet égard que, sur ce point, les préoccupations de l'auteur de cet amendement se trouvent satisfaites par les dispositions de l'amendement n° 42 corrigé de la commission.

Pour ces motifs, votre commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 245 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est, bien entendu, d'accord pour mentionner les zones de résorption de l'habitat insalubre parmi les opérations dont l'aménagement peut être confié à une société d'économie mixte ou réalisé par un établissement public.

En revanche, il est hostile à l'introduction de la notion de zone d'habitation qui constitue un concept quelque peu désuet. Il a d'ailleurs déposé un amendement n° 191 qui tend à remplacer ce concept par une référence aux opérations de rénovation et à celles de restauration immobilière.

En outre, il n'est pas favorable à l'insertion, à l'article L. 321-4, des dispositions concernant les offices publics d'aménagement et de construction et les offices d'H. L. M. à compétence étendue. J'indique d'ailleurs qu'un décret du 16 février 1976 a modifié l'article R. 311-4 du code de l'urbanisme dans le sens souhaité par M. Claudius-Petit.

Enfin, le Gouvernement, comme la commission qui le rejoint sur ce point, est hostile à la proposition tendant à permettre aux autres organismes d'H. L. M., c'est-à-dire aux sociétés anonymes et aux offices n'ayant pas bénéficié d'une extension de compétence, de se voir confier la réalisation des zones d'aménagement par voie de convention. Les conventions d'aménagement prévoient, en effet, des clauses de responsabilité financière qui seraient de nature à mettre gravement en danger les organismes d'H. L. M. Est-il nécessaire de préciser que, contrairement aux promoteurs privés, ces offices ne disposent souvent pas d'un patrimoine leur permettant de faire face à des obligations aussi importantes ?

C'est pourquoi, monsieur Claudius-Petit, sans être — j'y insiste — fondamentalement en désaccord avec vous sur la première partie de votre proposition, qui concerne les offices publics d'aménagement et de construction et les offices d'H. L. M. à compétence étendue, le Gouvernement est défavorable aux dispositions concernant les sociétés d'H. L. M. et les offices dont la compétence n'a pas été étendue.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'énumération de M. le rapporteur justifie à elle seule mon amendement.

Le regroupement que je propose et qui permettrait de trouver dans la même page du code de l'urbanisme la liste des opérations susceptibles d'être réalisées et celle des organismes juridiquement habilités à les exécuter va dans le sens de la simplification, voire de la codification.

Vous m'objectez, monsieur le rapporteur, que telle disposition est d'ordre réglementaire. Permettez-moi de vous faire observer que le Gouvernement nous propose à différentes reprises, à l'instigation du Conseil d'Etat, d'inscrire certaines dispositions réglementaires dans le code, c'est-à-dire dans la loi, pour éviter toute confusion.

Une partie de mon amendement n'innove pas ; elle opère un regroupement en un seul texte, à l'intention de ceux qui, dans leur travail, ne veulent pas avoir à feuilleter le code de la page 61 à la page 226. Cela répond à la volonté maintes fois exprimée de rendre l'urbanisme plus clair, pour qu'il soit davantage accessible non seulement à la population, mais aussi aux organismes aménageurs qui, au lieu de recourir à des juristes très avertis pour connaître toutes les dispositions leur permettant de mener une action cohérente, n'auraient qu'à se référer à un endroit, à une page, à un article du code.

Par définition, un code doit codifier, rassembler et, par conséquent, clarifier la loi, afin d'en rendre la compréhension aisée et agréable. Or, pour l'instant, ce n'est pas le cas. Si l'Assemblée a bien écouté l'énumération que M. le rapporteur a faite, celle-ci ne peut que l'inciter à opter pour la simplification, c'est-à-dire à voter mon amendement.

J'en viens aux propos tenus par M. le ministre de l'équipement. Je lui sais gré de bien vouloir prendre en considération la résorption de l'habitat insalubre parmi les opérations dont il s'agit. Il n'est pas d'accord sur l'expression « zones d'habitation ». On pourrait envisager un autre vocable ; mais, pour l'instant, il ne m'est pas possible d'en discuter. En revanche, je ne comprends pas son hésitation au sujet de l'extension aux organismes d'H. L. M.

Certes, monsieur le ministre, comme aucune des opérations en question ne pourra être effectuée sans qu'une convention soit passée entre l'organisme et la puissance publique, il est évident qu'une société d'H. L. M., qui n'aura pas la possibilité de prendre ses sûretés, se verra refuser la convention. Il en est d'ailleurs ainsi actuellement : lorsqu'une société d'H. L. M. veut réaliser une opération pour elle-même, elle est obligée, par sa convention avec la puissance publique, de s'assurer de toutes les sûretés. Or aucune raison n'oblige à maintenir la contrainte de la ségrégation dans une opération d'aménagement.

Ouvrez la porte, monsieur le ministre. C'est tout ce que je demande. Il convient que la ségrégation soit exclue d'une disposition importante et, si je le demande avec autant de force, c'est parce que, dans une grande opération d'aménagement, où est intervenue une société anonyme d'H. L. M., qui présentait toutes les garanties puisqu'elle était même chargée par l'Etat, à Marseille, de gérer l'un des plus grands bidonvilles de France et d'en assurer la résorption, l'opération envisagée n'a pu être menée que d'une manière « ségréguée ».

En l'occurrence, on est alors obligé de passer la main à d'autres organismes, mais je ne vois pas quel en est à vos yeux l'intérêt, monsieur le ministre. Vous dites que certaines sociétés d'H.L.M. ne peuvent pas présenter toutes les sûretés voulues. Mais enfin, il est des sociétés anonymes dont le patrimoine immobilier est beaucoup plus important que celui de beaucoup d'offices d'H.L.M., peut-être même d'offices à compétence reconnue.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre position et de voir s'il ne vous est pas possible, sur ce point important, d'accepter un texte de clarification et d'extension qui reconnaîtrait enfin la capacité d'un certain nombre de sociétés d'H.L.M.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 233.

M. Hubert Dubedout. Notre amendement n° 233, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 214, serait satisfait si celui de M. Claudius-Petit était adopté, auquel cas nous retirerions nos deux textes.

Si M. Denvers, premier cosignataire de l'amendement n° 233, avait pu assister à la présente séance, il aurait fait part à l'Assemblée de son sentiment avec toute sa conviction et sa longue pratique. Je ne suis pas aussi compétent que lui en la matière. Néanmoins, comme beaucoup de mes collègues, j'ai été conduit, en tant qu'élu local, à suivre toutes ces opérations d'aménagement et à bien connaître les relations qui peuvent exister entre une collectivité locale et les différents organismes d'H.L.M. capables de l'aider.

M. le ministre a insisté hier sur la nécessité d'aboutir à un texte simple et concret. Si le code de l'urbanisme est truffé de dispositions aussi diverses, ce n'est ni sa faute ni la nôtre. Nous nous trouvons devant un héritage. En tout cas, il convient de traiter de la même manière des problèmes identiques.

C'est en 1959 qu'ont été créés les établissements publics d'aménagement. Il en existe peu : il y a les villes nouvelles ; il y a l'établissement public d'aménagement de la Défense. Ils sont nettement délimités et bénéficient d'un traitement privilégié.

Un décret les a bien considérés comme opérateurs, ainsi que les sociétés d'économie mixte d'aménagement, mais à une époque où n'avaient pas été définies les zones d'aménagement concerté, les îlots insalubres, la restauration urbaine, la résorption de l'habitat insalubre. Il fallait donc chercher d'autres textes pour corriger celui de 1959 : première difficulté pour le nouveau praticien, obligé d'« aller à la pêche » dans des textes déjà très différenciés.

Aujourd'hui, vous proposez de traiter ces seuls établissements publics d'aménagement dans les articles L. 321-2 à L. 321-6, c'est-à-dire dans la partie législative, cependant que les sociétés d'économie mixte d'aménagement resteront dans la partie réglementaire : autre difficulté pour celui qui prendra la relève.

Il a aussi été prévu par décret que ces organismes pouvaient bénéficier du concours du F.N.A.F.U. et de la caisse des dépôts et consignations, comme les collectivités locales.

Puis, en 1971, on a créé les offices publics d'aménagement et de construction et, d'après M. le rapporteur, il faut se reporter à un décret du 22 octobre 1973 pour savoir que ces organismes peuvent procéder aux opérations d'aménagement dans les mêmes conditions.

Enfin, vous avez bien voulu, monsieur le ministre, signer le décret du 18 février 1976. Nous vous en savons gré, mais c'est un décret de plus à connaître dans l'arsenal des mesures et, pour être parfaitement informé, il faudra savoir que ce décret a été modifié par un rectificatif du 3 mars dernier.

Cependant, on ne sait toujours pas si le financement du F. N. A. F. U. ou de la Caisse des dépôts et consignations est applicable à ces offices publics d'H. L. M. autorisés par décret. A mon avis, il ne l'est pas. Il faut donc se livrer à une analyse très profonde pour y voir clair.

Il y aurait donc intérêt à tout regrouper dans un seul et même texte, pour expliquer une bonne fois ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Ce texte peut être législatif ou réglementaire. Mais, puisque vous avez introduit dans un texte législatif les articles L. 321-2 à L. 321-6 du code de l'urbanisme, nous pensons qu'il faut maintenir dans le même code les dispositions dont il s'agit.

Tout l'arsenal juridique est bien compliqué. Les praticiens s'y retrouvent plus ou moins bien, les choses sont plus ou moins claires et, comme l'a dit M. Claudius-Petit, les sociétés d'H. L. M. ou de crédit immobilier peuvent effectivement se voir confier l'aménagement de Z. A. C., mais à condition qu'elles ne construisent que pour elles, c'est-à-dire qu'elles ne réalisent qu'une œuvre ségrégationniste.

Monsieur le ministre, si vous pensez que les dispositions nouvelles concernant les établissements publics d'aménagement doivent être contenues dans le code, étendez celui-ci et clarifiez-le en regroupant tous ces textes en un seul.

Si M. Denvers était présent, il vous dirait que, avec les représentants de l'union des H. L. M., il a été reçu par M. le Président de la République. Celui-ci leur a déclaré qu'il fallait absolument que le mouvement H. L. M. soit le fer de lance de l'aménagement de l'habitat social. Cette déclaration de M. le Président de la République est-elle vide de sens ou avez-vous la volonté d'appliquer des orientations venues de l'Elysée pour clarifier le problème posé par les établissements H. L. M. ?

M. le président. La parole est à M. Besson, pour défendre le sous-amendement n° 374.

M. Louis Besson. Dans un souci de clarification, que traduit son amendement n° 245 rectifié, M. Claudius-Petit est conduit à confirmer les offices publics d'aménagement et de construction, ainsi que les offices publics d'habitation à loyer modéré à compétence étendue, dans leurs règles de fonctionnement telles que nous les connaissons actuellement.

Accepter l'amendement dans sa forme actuelle, ce serait laisser entendre que ces règles de fonctionnement donnent toute satisfaction. Or, un certain nombre de problèmes se posent, notamment en matière de participation des habitants ou des locataires à la gestion desdits offices.

Le mouvement H. L. M. est tout à fait prêt à travailler en permanence avec les associations d'habitants ou de locataires. Il l'a montré à deux reprises récemment : le 16 octobre 1975, en créant une commission mixte H. L. M.-usagers, et le 30 janvier dernier, en manifestant, devant la commission permanente pour l'étude des charges locatives et du rapport entre propriétaires, gestionnaires et usagers, sa volonté de signer l'accord relatif à la représentation des locataires auprès des propriétaires et gestionnaires des ensembles d'habitation.

Ce désir de travailler de façon permanente avec les associations considérées passe par une concertation qui implique la réintégration des représentants des habitants dans les conseils d'administration des offices d'H. L. M. d'où ils ont été exclus il y a treize ans.

Certes, le décret du 22 octobre 1973 concernant les O. P. A. C. prévoit bien, en son article 6, une représentation des locataires ; mais une autre disposition du même décret stipule que cette représentation ne peut être acquise et les représentants proclamés élus que dans la mesure où le nombre des votants a atteint 50 p. 100 des inscrits.

Or, on connaît au moins à ce jour, un O. P. A. C. qui a organisé de telles élections, en dépensant à cette occasion plus de dix millions d'anciens francs prélevés sur l'argent de ses locataires, mais qui n'a pas pu déclarer élus deux représentants de ses locataires, car les 50 p. 100 n'étaient pas tout à fait atteints. Il y a là un certain gaspillage des deniers publics et sociaux, qui est préjudiciable à la bonne gestion de ces offices, et il y a surtout un principe curieux, qui donne finalement raison aux absents ou plus exactement à ceux qui s'abstiennent dans ce type d'élection au détriment de ceux qui font l'effort de participer.

La clause que j'ai évoquée ne nous paraît pas soutenable. Si nous devions aujourd'hui réaffirmer dans un texte que les O. P. A. C. et les offices d'H. L. M. doivent être confirmés dans leurs règles de fonctionnement, nous voudrions que ces règles soient au moins modifiées quant à la représentation des locataires. En le faisant par une disposition législative, nous consacrerions une volonté bien ferme de rendre effective la participation des locataires à la gestion de leurs offices.

Sur le fond et sur le principe de la participation, je ne relancerai pas le débat qui s'est instauré tout à l'heure ; l'amendement n° 390 de M. Fanton à l'article 34 a permis de larges

explications et M. Dubedout a exprimé de façon détaillée le point de vue du groupe socialiste en la matière. Mais il serait bon, monsieur le ministre, même si ce débat n'est pas rouvert, que vous nous fassiez connaître précisément quelles sont les intentions du Gouvernement à très court terme sur le problème, de plus en plus aigu et essentiel à notre avis, de la participation effective des locataires à l'administration de leurs offices. Pour notre part, nous tenons à affirmer que nous y sommes largement favorables. C'est pourquoi nous proposons le sous-amendement n° 374 disposant que le conseil d'administration des offices doit « néanmoins obligatoirement comprendre des représentants de leurs locataires ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42 rectifié.

M. Marc Masson, rapporteur. Avant de défendre l'amendement n° 42 rectifié, je répondrai à M. Claudius-Petit, auteur de l'amendement n° 245 rectifié, que je comprends ses préoccupations mais que le texte qu'il propose restera, même pour les praticiens ou pour tous ceux qui s'y reporteront, un texte complexe. Par ailleurs, dans la mesure où l'on procèdera au regroupement qu'il souhaite, on risque d'entraîner des doubles emplois dans les textes. Je suggérerai à M. le ministre de l'équipement d'insérer dans le code de l'urbanisme les décrets que j'ai cités tout à l'heure dans mon intervention. Ce travail de codification répondrait aux légitimes préoccupations de M. Claudius-Petit.

J'en viens à l'amendement n° 42 rectifié de la commission de la production à l'article 45.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 321-1 vise à une remise en ordre des diverses dispositions relatives à la possibilité pour les collectivités publiques de confier à des établissements publics ou à des sociétés d'économie mixte certaines opérations d'aménagement.

Les adaptations apportées à l'article L. 321-1 tendent, d'une part, à transférer dans la partie législative du code de l'urbanisme les dispositions à caractère législatif qui figurent dans la partie réglementaire de ce code et visent, d'autre part, certaines catégories d'opérations d'urbanisme créées récemment, comme les villes nouvelles et les Z. A. C.

La nouvelle rédaction de l'article L. 321-1 tend à donner à cet article une portée générale. Cependant sa rédaction n'a pas paru satisfaisante à la commission de la production.

Le texte proposé supprime la possibilité de confier l'aménagement de zones d'habitation à des sociétés d'économie mixte ou à des établissements publics.

D'après les indications qui m'ont été fournies, il serait devenu inutile de viser les zones d'habitation qui sont réalisées actuellement sous forme de zones d'aménagement concerté.

Cette argumentation ne paraît pas satisfaisante. En effet, l'aménagement de zones d'habitation, spécialement en milieu rural, n'est pas toujours réalisé dans le cadre de la procédure propre aux zones d'aménagement concerté. Il l'est souvent par exemple, dans le cadre de lotissements communaux.

La commission, à cet égard, estime qu'il ne convient pas de priver les communes de taille petite ou moyenne, où le recours à la zone d'aménagement concerté n'est pas opportun, de la possibilité de faire appel à des établissements publics ou à des sociétés d'économie mixte pour aménager des lotissements.

L'élimination des zones d'habitation de l'article L. 321-1 présente un autre inconvénient. On comprend en effet sous le vocable de zones d'habitation les zones de rénovation et les zones de restauration immobilières. La réalisation de telles opérations n'a pas toujours lieu sous la forme de zones d'aménagement concerté et il serait regrettable qu'elles ne puissent bénéficier du concours d'établissements publics ou de sociétés d'économie mixte spécialisés. Il convient donc de viser expressément les opérations de restauration ou de rénovation.

Par ailleurs, il ne paraît pas utile de viser les zones d'activité. En effet, les aménagements permettant la réalisation de constructions à usage de commerce ou de services sont toujours réalisés dans le cadre d'une procédure de Z. A. C.

D'autre part, la rédaction proposée pour l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de concession est la seule formule d'intervention des sociétés d'économie mixte.

Il est certain que cette procédure offre des garanties importantes aux collectivités concédantes.

En effet, si cette procédure donne au concessionnaire les attributs de la puissance publique, elle est assortie d'un cahier des charges aux clauses précises. En revanche, si la société n'est que mandataire, elle peut n'être liée que par une convention de mandat souvent imprécise.

Toutefois, la commission a considéré qu'il s'agissait d'une procédure trop lourde pour certaines opérations de faible ampleur réalisées notamment dans les petites communes. Le texte actuel de l'article L. 321-1 — « l'aménagement... peut être confié... à une société d'économie mixte » — paraît permettre une souplesse plus grande à cet égard puisqu'il n'exclut pas la concession mais ne l'impose pas.

Enfin, il a semblé utile de replacer la notion d'aménagement dans le contexte des préoccupations actuelles, telles qu'elles sont notamment exprimées par le rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan.

L'action foncière et les travaux d'équipement constituent toujours le fondement nécessaire de toute opération d'aménagement, mais ils ne sauraient prendre leur pleine efficacité que dans la mesure où les collectivités ont la possibilité de les compléter par des actions tendant à une meilleure qualité de la vie.

Je me permettrai à cet égard de citer quelques exemples qui permettent de montrer tout l'intérêt qui s'attacherait à l'adoption de ces dispositions.

L'élu local que vous êtes, monsieur le ministre, ne saurait y rester insensible.

Les différentes actions que vise le présent amendement sont les suivantes : l'accueil et l'information des nouveaux habitants et l'animation des quartiers nouveaux ainsi que la fourniture des équipements légers et des services indispensables nécessaires à la vie collective.

Il est en effet frappant de constater que la mise en place de ces services suit généralement avec un certain retard la livraison des immeubles d'habitation.

En étendant à cet objet la mission des établissements et sociétés d'aménagement, il sera possible de fournir aux habitants, dès leur arrivée, le niveau de services indispensables en prenant des mesures provisoires, dans l'attente de la mise en place des services traditionnels.

Je pense par exemple à l'exploitation provisoire de certains services communaux — chaufferie, nettoyage — à l'aide matérielle ou financière nécessaire à la mise en route des transports urbains ainsi qu'à la création d'équipements légers et à la gestion de services collectifs provisoires tels que crèches ou garderies, centre de P.M.I., centres sportifs sommaires et centres de loisirs pour les jeunes.

L'énumération qui vient d'être faite comporte des services publics et des services qui ne peuvent recevoir cette qualification. Or le mode normal d'exécution des services publics est la concession. C'est pour cette raison que la commission a précisé que les services complémentaires nécessaires à la qualité de la vie sont concédés s'il s'agit de services publics. Quant aux services qui ne constituent pas des services publics, leur gestion devra s'effectuer dans le cadre de formules plus souples que la concession.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a adopté l'amendement n° 42 rectifié qu'elle vous soumet.

La commission n'a pas eu à se prononcer sur le sous-amendement n° 374 de M. de Besson. Mais je crois ne pas trahir l'esprit de ses délibérations en disant qu'elle aurait émis à son sujet un avis défavorable.

En effet, la composition du conseil d'administration des offices publics d'H. L. M. relève manifestement du domaine réglementaire. C'est le décret du 19 décembre 1963 qui détermine la composition du conseil d'administration de ces organismes.

Enfin, l'amendement n° 233 de M. Denvers tend partiellement au même objet que l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. Hubert Dubedout. Cet amendement est retiré.

M. Marc Masson, rapporteur. Je n'insiste donc pas.

M. le président. L'amendement n° 233 est retiré. M. Dubedout s'est rallié à l'amendement de M. Claudius-Petit, n° 245 rectifié.

Il ne nous reste donc qu'à entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 191.

Mais avant de nous séparer, il serait souhaitable que l'Assemblée se prononce sur l'amendement de M. Claudius-Petit, faute de quoi la discussion risquerait de recommencer ce soir.

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je vais m'efforcer d'être bref, monsieur le président, au risque de ne pas répondre ainsi à tous les espoirs de M. Besson et de M. Dubedout.

A propos du sous-amendement n° 374 à l'amendement rectifié de M. Claudius-Petit, je ferai observer qu'une première étape a été franchie avec le décret du 22 octobre 1973, qui prévoit l'élection de deux représentants des locataires au conseil d'administration des offices publics d'aménagement et de construction.

Il est bien exact, monsieur Besson, que ce décret prévoit que l'élection n'est valable que si 50 p. 100 des locataires ont participé au vote.

Je n'ai pas l'intention, pour le moment, de revenir sur cette disposition. En effet, que pourraient représenter, dans un grand ensemble, les représentants de locataires qui seraient les élus d'une seule cage d'escalier ? Où irions-nous s'ils ne représentaient même pas la moitié des locataires ?

Il convient donc que nous soyons très attentifs à assurer une bonne représentation des locataires.

Il me paraît trop tôt pour modifier un système qui n'a pas encore fait ses preuves, même si — je le reconnais avec vous — on peut émettre quelques doutes. Une seule élection a été organisée à ce jour. Attendons que cette expérience soit complétée par d'autres.

Je suis d'autant moins favorable à votre sous-amendement, monsieur Besson, que les adaptations qui pourraient se révéler nécessaires ne pourraient intervenir que par voie réglementaire, comme l'a d'ailleurs rappelé M. le rapporteur.

En revanche, je donne mon assentiment à la première partie de l'amendement n° 42 rectifié, présenté par M. le rapporteur, qui opère une synthèse très heureuse des propositions initiales de la commission et de l'amendement n° 191 du Gouvernement.

Je suis toutefois très réticent pour que soient ajoutés à l'objet d'une concession les « services complémentaires nécessaires à la qualité de la vie », car je ne sais pas très bien où cela nous entraînerait.

En conséquence, si M. le rapporteur acceptait de renoncer à ce membre de phrase, qui me paraît charger l'aménageur, dans le cadre d'une convention, de missions pratiquement incontrôlables, je retirerais l'amendement du Gouvernement, n° 191, pour me rallier à l'amendement n° 42 rectifié de la commission. Ainsi, notre tâche — et la vôtre, monsieur le président — serait simplifiée.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je voudrais revenir un instant sur le sous-amendement n° 374 de M. Besson.

Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'une étape a été franchie avec l'élection des représentants des locataires au conseil d'administration des O. P. A. C. et qu'au demeurant il s'agit d'un problème qui relève du règlement, dont l'Assemblée n'a donc pas à discuter aujourd'hui.

Or, en 1973, j'avais déjà posé une question relative à la présence des locataires dans les conseils d'administration des offices d'H. L. M. et M. Bonnet m'avait répondu, à l'époque, que ce serait bientôt chose faite — les offices publics d'aménagement et de construction venaient alors d'obtenir la présence des représentants des locataires dans leur conseil d'administration. Nous sommes en 1976 et nous estimons qu'il serait temps que les représentants des locataires puissent entrer dans les conseils d'administration des offices d'H. L. M. Telle est ma première observation.

Par ailleurs, vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que le décret de 1963 n'a pas toujours été appliqué comme il aurait convenu. Dans certains départements — les Hauts-de-Seine, par exemple — on s'en est servi pour mettre en place des conseils d'administration totalement opposés à la politique urbaine des conseils municipaux en place.

Il serait temps de mettre fin à de telles manœuvres, que j'appellerai « de petite politique ». Si vous étiez en mesure, monsieur le ministre, de faire entrer les représentants des locataires dans les conseils d'administration des offices d'H. L. M., il serait, à coup sûr, possible d'assainir la situation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition qui vous a été faite par M. le ministre de supprimer la référence aux « services complémentaires » dans l'amendement n° 42 rectifié de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Je propose de conserver la première phrase de mon amendement et de remplacer la seconde par la phrase suivante : « Les services complémentaires nécessaires à la qualité de la vie peuvent être confiés aux mêmes personnes morales. »

M. le président. Approuvez-vous cette nouvelle rédaction, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'équipement. Cette rectification correspond exactement à ce que le Gouvernement souhaitait. Si l'amendement n° 42 rectifié est voté dans cette rédaction, je retirerai l'amendement n° 191.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, je vous avoue avoir été très déçu par la présentation caricaturale que vous avez faite de ce que pourrait être une représentation minoritaire des locataires. Comment pouvez-vous dire que les représentants d'une cage d'escalier pourraient exprimer le point de vue de tout un grand ensemble ?

Ce que nous proposons, c'est que des élections libres permettent au plus grand nombre de locataires de s'exprimer. A cette fin, il ne nous semblerait pas inutile que des mesures d'incitation soient prises pour qu'un effectif important de locataires participe à de tels scrutins.

Mais votre position surprend plus encore sur le fond. En effet, il y a déjà dans notre pays un certain nombre d'élections dont la validité n'est pas fonction d'un certain seuil de voix. C'est en particulier le cas pour la représentation des parents d'élèves dans les conseils d'administration des établissements d'enseignement. C'est aussi le cas pour un certain nombre d'élections politiques locales où ne s'expriment pas toujours 50 p. 100 des inscrits.

Que penseriez-vous de l'inspiration démocratique d'une constitution qui estimerait que, lors d'un scrutin important, l'absence de la moitié des électeurs devant les urnes vaut inutilité proclamée des élections en question ? Ce serait là, à notre avis, une pratique dangereuse.

Enfin, puisqu'on parle beaucoup de réforme et qu'on affiche si souvent son attachement à la participation, il ne nous paraîtrait pas inutile de faire entrer une disposition d'ordre réglementaire dans le domaine de la loi.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons le sous-amendement n° 374.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 374. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les autres amendements déposés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme deviennent sans objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1881 portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 1893 de M. Marc Masson, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 14 Avril 1976.

SCRUTIN (N° 297)

Sur l'amendement n° 390 de la commission des lois à l'article 34 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (art. L. 160-1 du code de l'urbanisme). (En matière d'infractions à la législation de l'urbanisme, l'exercice de l'action civile n'est possible qu'aux associations reconnues d'utilité publique se proposant, par leurs statuts, d'agir pour l'amélioration du cadre de vie.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	290
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Eeauguitte (André).
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Beltencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.

Bouvard.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Caltin-Bazin.
Caurier.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chazalon.
Chauvet.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coudere.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.

Cressard.
Damamme.
Dannette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapière.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont
Mme Fritsch.

Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziant.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Humault.
Icart.
Inchampsé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cablec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.

Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marlin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palowski.
Papet.
Papon (Maurice).
Parlat.
Perelti.
Petil.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinle.
Piol.
Plantier.
Pons.
Poupiquet (de).

Ont voté contre :

Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Baslide.
Bayou.

Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seidinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Tisné.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillère (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn
Zeller.

Beck.
Benoist.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice)

Bonnet (Alain).	Duffaut.	Jourdan.	Michel (Henri)	Pranchère.	Sénès.
Bordu.	Dupuy.	Joxe (Pierre).	Millet.	Ralite.	Spénès.
Boulay.	Duraffour (Paul).	Juquin.	Mitterrand.	Raymond.	Mme Thome-Pate-
Boulloche.	Duroméa.	Kalinsky.	Montdargent.	Renard.	nôtre.
Brugnon.	Duroure.	Labarrère.	Mme Moreau.	Rieubon.	Tourné.
Bustin.	Dutard.	Laborde.	Naveau.	Rigout.	Vacant.
Canacos.	Eloy.	Lagorce (Pierre).	Nilès.	Roger.	Ver.
Capdeville.	Fabre (Robert).	Lamps.	Notebart.	Roucaute.	Villa.
Carlier.	Fajon.	Larue.	Odru.	Ruffe.	Villon.
Carpentier.	Faure (Gilbert).	Laurent (André).	Philibert.	Saint-Paul.	Vivien (Alain).
Cermolacce.	Faure (Maurice).	Laurent (Paul).	Pignion (Lucien).	Sainte-Marie.	Vizet.
Césaire.	Fillioud.	Laurissergues.	Planeix.	Sauzedde.	Weber (Claude).
Chambaz.	Fiszbin.	Lavielle.	Poperen.	Savary.	Zuccarelli.
Chandernagor.	Forni.	Lazzarino.	Porelli.	Schwartz (Gilbert).	
Charles (Pierre).	Franceschi.	Lebon.			
Chauvel (Christian).	Frêche.	Leenhardt.			
Chevenement.	Frélaud.	I e Foll.			
Mme Chonavel.	Gaillard.	Legendre (Maurice).			
Clérambeaux.	Garcin.	Legendre.			
Combrisson.	Gau.	Le Meur.			
Mme Constans.	Gaudin.	Lemoine.			
Cornette (Arthur).	Gayraud.	Le Pensec.			
Cornut-Gentille.	Giovannini.	Leroy.			
Cot (Jean-Pierre).	Gosnat.	Le Sénéchal.			
Crépeau.	Gouhier.	L'Huillier.			
Daillet.	Gravelle.	Longueue.			
Dalbera.	Guerlin.	Loo.			
Darinot.	Haesebroeck.	Lucas.			
Darras.	Hage.	Madrelle.			
Defferre.	Hamel.	Maisonnat.			
Delehedde.	Houël.	Marchais.			
Delelis.	Houtecr.	Masquère.			
Delhalle.	Huguet.	Masse.			
Delorme.	Huyghues des Etages.	Massot.			
Denvers.	Ibéné.	Maton.			
Depietri.	Jalton.	Mauroy.			
Deschamps.	Jans.	Mermaz.			
Desmulliez.	Jarry.	Mexandeau.			
Dubedout.	Josselin.	Michel (Claude).			
Ducloné.					

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brun, Cerneau, Gerbet et Ribière (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Simon-Lorière.
Bayard.	Mohamed.	Mme Stephan.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Récam et Commenay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

